

N° 58/MAI 2020

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 58, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, il vous est proposé de faire le point sur ce que change la loi « engagement et proximité » pour les communes et leurs élus, un zoom sur la loi contre le gaspillage alimentaire et pour l'économie circulaire et un ensemble de focus sur la gestion du personnel à la suite de la loi de transformation de la fonction publique.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE | 3 |
| Aménagement | 3 |
| Domaine public | 3 |
| Écoles | 3 |
| Élections / Élus / Assemblées | 3 |
| Environnement | 4 |
| État civil | 4 |
| Finances | 5 |
| Funéraire | 6 |
| Gestion locale | 7 |
| Marchés publics | 7 |
| Personnel | 8 |
| Sécurité | 9 |
| Urbanisme | 9 |
| Voirie | 10 |
| LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS | 12 |
| ÉTAT CIVIL | 12 |
| Ce que contient le nouveau modèle de livret de famille | 12 |
| ENVIRONNEMENT | 13 |
| Zoom sur la loi contre le gaspillage alimentaire et pour l'économie circulaire | 13 |
| GESTION COMMUNALE | 14 |
| Ce que change la loi « engagement et proximité » pour les communes et leurs élus | 14 |

Enfin, dans le contexte de la loi d'urgence sanitaire de lutte contre la pandémie du COVID-19, il vous est présenté les principales dispositions concernant les suites données aux élections municipales du 1^{er} tour du 15 mars 2020, et une série d'ordonnances portant sur la suspension des délais administratifs, les mesures de continuité budgétaires, les dispositions dérogatoires des contrats, des mesures d'adaptation relatives aux assistantes maternelles, aux opérations funéraires, à la réglementation de l'urbanisme et la possibilité pour les collectivités locales d'imposer des congés pendant le confinement.

Durant cette période de confinement vous avez été plus nombreux à utiliser la e-communauté secrétaire de mairie, à poser les questions auxquelles vous avez été confrontés, à échanger sur des sujets partagés.

Bonne lecture à toutes et tous.

SeMa'Actu | n° 58 / mai 2020

| | |
|---|-----------|
| MARCHÉS PUBLICS | 16 |
| Commande publique : des dispositions en faveur du rapprochement des communes | 16 |
| PERSONNEL | 17 |
| La rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale | 17 |
| La réforme des emplois et des agents à temps non complet | 18 |
| L'extension du RIFSEEP | 19 |
| La procédure de recrutement des agents contractuels | 19 |
| Le contrat de projet des agents publics territoriaux | 20 |
| Les cas et les modalités de contrôle déontologique dans la fonction publique territoriale | 21 |
| URBANISME | 23 |
| La création des astreintes administratives pour une police de l'urbanisme plus efficace | 23 |
| ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DU COVID 19 | 24 |
| État d'urgence sanitaire : les suites des élections municipales | 24 |
| État d'urgence sanitaire : la suspension des délais administratifs | 26 |
| État d'urgence sanitaire : les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale | 27 |
| État d'urgence sanitaire : les contrats publics | 28 |
| État d'urgence sanitaire : les assistantes maternelles | 28 |
| État d'urgence sanitaire : les mesures au niveau funéraire | 29 |
| État d'urgence sanitaire : la réglementation de l'urbanisme | 31 |
| État d'urgence sanitaire : les congés imposés | 32 |

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

AMÉNAGEMENT

L'aménagement des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Un décret réglemente l'aménagement de ces espaces, l'équipement, la gestion, l'usage et les conditions de contrôle périodique. De même il définit les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le calcul du droit d'usage et des prestations fournies. Enfin, il propose un règlement intérieur type.

S.M.

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, JO du 28 décembre ; loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

DOMAINE PUBLIC

La qualification de domaine public ou privé pour un immeuble appartenant à une collectivité : pour qu'un immeuble soit considéré comme faisant effectivement partie du domaine public d'une collectivité, il est nécessaire que cette dernière l'ait affecté à un usage direct du public avec un aménagement indispensable à l'exécution d'un service public. Le fait qu'un immeuble comporte des bureaux à destination d'associations sportives ou culturelles pour y recevoir leurs adhérents ou le central téléphonique municipal ne suffit pas à intégrer le bâtiment dans le domaine public de la commune.

F.B.

Conseil d'État, n° 430192 du 22 janvier 2020

ÉCOLES

Les paniers repas dans les cantines des écoles primaires. Ils sont autorisés uniquement pour les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement constatée dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Tout refus serait considéré comme une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant. Par contre, s'agissant d'un service public facultatif, la commune peut refuser d'admettre les paniers repas des autres enfants. Le refus est alors motivé par les contraintes matérielles et financières que cela engendre : réfrigérateurs et personnels d'encadrement supplémentaires.

C.G.

Réponse ministérielle n° 12368, JO Sénat du 9 janvier 2020.

Le financement et le développement des écoles privées hors contrat en milieu rural. Elles sont fondées et entretenues par des particuliers ou des associations. L'attribution d'aides publiques pour financer les établissements privés d'enseignement est strictement encadrée. Le Conseil d'État rappelle que les communes ne peuvent leur consentir une aide financière sous quelque forme que ce soit. Ainsi, une commune ne peut financer une telle école même si cela a pour objectif final de pallier la fermeture d'une école publique due au manque d'élèves.

C.G.

Réponse ministérielle n° 21456, JOAN du 17 décembre 2019, Conseil d'État n° 81232 du 4 février 1991, article L. 151-3 du code de l'éducation.

ÉLECTIONS / ÉLUS / ASSEMBLÉES

Un maire peut-il être secrétaire de mairie dans une autre commune ? Oui, le maire d'une commune peut exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune autre que celle où il exerce son mandat. Toutefois, si les deux communes où il exerce, pour l'une, les fonctions de maire et, pour l'autre, les fonctions de salarié, sont membres du même groupement à fiscalité propre, alors il ne pourra pas exercer le mandat de conseiller communautaire.

FC

Réponse ministérielle n° 13343, JO Sénat du 9 janvier 2020.

Le remplacement temporaire d'un conseiller communautaire titulaire. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, et en cas d'absence du titulaire, ce dernier est remplacé par le conseiller communautaire suppléant, de même sexe, dans l'ordre du tableau qui peut participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant. Le conseiller titulaire devra alors en aviser le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

FC

Réponse ministérielle n° 12016, JO Sénat du 16 janvier 2020.

Le délai de dépôt des questions orales avant la séance du conseil municipal. Des questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux avant les séances des conseils municipaux. Ainsi, le délai de présentation des questions orales doit être fixé dans le règlement intérieur du conseil municipal qui ne doit pas être restrictif pour respecter le droit d'expression des élus. Fixer à cinq jours ce délai a été sanctionné car il a été jugé trop important.

FC

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 18BX00350 du 13 janvier 2020

Une nouvelle modification du code électoral. À compter du 30 juin 2020, la campagne électorale sera désormais ouverte le deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prendra fin la veille du scrutin zéro heure (le vendredi minuit). En cas de second tour, elle reprendra le lendemain du premier tour et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure (vendredi minuit). Les réunions électorales ne seront autorisées que jusqu'au vendredi soir, 23 heures. Attention ! Cette loi s'appliquera à compter du 30 juin 2020.

FC

Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, JO du 3 décembre.

La majoration des indemnités de fonction des élus dans les anciens chefs-lieux de canton. Les conseils municipaux des communes concernées pourront reconduire, ou instituer, par délibération, la majoration de 15 % des indemnités des élus à la fois pour les communes devenues «bureau centralisateur» et pour les communes qui sans avoir cette qualité, étaient chef-lieu de canton avant la loi de 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux.

FC

Réponse ministérielle n° 09892, JO Sénat du 12 décembre 2019 ; loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales

La validité d'un pouvoir en cas de report d'un conseil municipal. Un conseiller municipal peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Si la procuration le mentionne explicitement, un pouvoir peut être valable pour une réunion du conseil municipal mais également pour une seconde réunion si la première a dû être reportée.

FC

Réponse ministérielle n° 12942, JO Sénat du 26 décembre 2019.

ENVIRONNEMENT

La protection des eaux de captage : une nouvelle circulaire fait le point sur les missions des services de l'État et ses établissements publics sur ce thème et notamment dans l'accompagnement des collectivités locales contre les pollutions en nitrates et produits phytosanitaires. Cet objectif de protection est lié aux interventions des collectivités locales par différentes politiques publiques relevant de leur compétence (aménagement du territoire, gestion de la voirie ou du réseau assainissement...).

F.B.

Circulaire n° TREL1919814N du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine

Pas de suspension des délais pour les installations classées : contrairement à ce qu'avait laissé entendre une précédente ordonnance, aucune suspension de délai n'est prévue pour tout type de contrôle, mesure, surveillance, homologation... relatifs aux installations classées, digues, barrages, mines, canalisations de transport de matière dangereuse.

F.B.

Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, JO du 2 avril

Le commissionnement et l'assermentation des agents chargés de la police de l'environnement. Un décret précise la procédure qui autorise les inspecteurs de l'environnement à rechercher et constater les infractions en la matière. Ils sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement, et assermentés après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance (tribunal judiciaire) de leur résidence administrative. Le décret met également à jour certaines dispositions du code de l'environnement en cohérence avec les règles de contrôle et de sanction prévues par des textes antérieurs.

S.M.

Décret n° 2019-1381 du 17 décembre 2019, JO du 19 décembre

La protection des personnes à proximité des zones d'habitation. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit respecter une charte départementale. Celle-ci prévoit en particulier d'informer les résidents, de maintenir des distances de sécurité, de définir les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés. Elle peut également inclure un exposé des bonnes pratiques pour la diffusion de ces produits. Enfin, ils ne peuvent pas être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement.

S.M.

Décret n° 2019-1500 et arrêté NOR: AGRG1937165A du 27 décembre 2019, JO du 29 décembre

ÉTAT CIVIL

L'usage du nom d'un ex-conjoint après un divorce n'est pas éternel. En effet, cette utilisation prolongée ne se transforme pas en un droit même pour des raisons professionnelles. C'est une autorisation temporaire, le plus souvent limitée dans le temps jusqu'à la majorité du plus jeune enfant. L'utilisation ultérieure de ce nom est donc abusive, le silence de l'ex-époux ne vaut pas acceptation tacite.

C.G.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n° 18-19320 du 26 juin 2019.

FINANCES

La population à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). C'est celle qui résulte du dernier recensement, majorée chaque année des accroissements notifiés par l'Insee. Elle est également majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

FC

Réponse ministérielle n° 10864, JO Sénat du 9 janvier 2020.

Les dotations et les fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. Une circulaire vient préciser les modalités d'emploi des subventions que les préfets attribueront au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

FC

Circulaire ministérielle n° NOR:TERB2000342C du 14 janvier 2020.

La revalorisation de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques. Elle est revalorisée chaque année proportionnellement au produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour 2020, celle-ci s'élève à 2 543 € pour les pylônes qui supportent une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 5 080 € au-delà de 350 kilovolts.

FC

Bulletin officiel des finances publiques – Impôts BOI-TFP-PYL-20200122 du 22 janvier 2020.

La participation minimale à un projet dont la collectivité est maître d'ouvrage. Afin de garantir la faisabilité financière d'un projet d'équipement, un autofinancement minimal doit être apporté par le maître d'ouvrage. Celui-ci doit être égal au moins à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet. Toutefois, les aides des personnes privées sont exclues du calcul du seuil minimal de participation du maître d'ouvrage.

FC

Réponse ministérielle n° 01612, JO Sénat du 23 janvier 2020.

Les mises à jour des comptabilités publiques. Comme chaque année, plusieurs arrêtés viennent modifier les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs services publics industriels et commerciaux.

FC

Pour la M14 arrêté NOR:TERB1934209A du 23 décembre 2019 et pour la M4 arrêté NOR:TERB1934210A du 24 décembre 2019, JO du 31 décembre.

Les communes de montagne peuvent créer une taxe communale sur les remontées mécaniques. Les communes (ou leurs groupements) peuvent créer une taxe communale (ou intercommunale) sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques. Cette taxe facultative, est créée par délibération des assemblées, qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport dans lesquelles elle est incluse.

FC

Réponse ministérielle n° 24750, JOAN du 4 février 2020.

Le lancement d'un nouveau portail de données financières et de gestion des collectivités locales. L'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) a créé une plateforme de partage de données publiques sur les finances et la gestion des collectivités locales. Des données individuelles sur les communes, les groupements à fiscalité propre, les conseils départementaux et régionaux sont accessibles et consultables sur plusieurs années.

FC

Site : <https://data.ofgl.fr/>

Les modifications des règles relatives aux régies municipales. Un décret en modifie diverses dispositions. Il instaure une procédure d'avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ainsi que les règles de nomination des comptables publics des régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

FC

Décret n° 2019-1472 du 26 décembre 2019, JO du 28 décembre.

La revalorisation des tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette imposition, créée au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est revalorisée de 1 % pour l'année 2020.

FC

Bulletin officiel des finances publiques - impôts n° BOI-TFP-IFER-20200219 du 19 février 2020.

La modulation du montant de l'attribution de compensation en fonction des caractéristiques des communes. L'attribution de compensation n'évolue pas selon la dynamique des impôts ou des charges après leur transfert aux intercommunalités. Ce mécanisme permet aux communes membres de ne pas supporter une augmentation des charges ou une baisse des ressources transférées. Cependant, par délibérations concordantes, il est possible d'appliquer la procédure de libre révision du montant des attributions de compensation et s'entendre pour fixer librement ce montant versé par les intercommunalités à fiscalité propre.

FC

Réponse ministérielle n° 17627, JOAN du 15 octobre 2019.

Le développement et la protection des commerces en centre-ville. Les collectivités locales pourront délibérer, avant le 1^{er} octobre de chaque année, afin d'une part, d'exonérer d'impôts locaux les commerçants et artisans qui y sont installés ou qui viendraient s'y implanter et d'autre part, dans les communes rurales isolées, d'exonérer également les petits commerces de proximité, tels que les boulangeries, boucheries, épiceries, supérettes ou cafés-tabac.

FC

Réponse ministérielle n° 04277, JO Sénat du 17 octobre 2019.

Une commune ayant subi un préjudice du fait d'un manquement commis par un comptable du Trésor. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans le poste comptable qu'ils dirigent. À l'issue d'un contrôle, si la chambre régionale des comptes (CRC) estime que le comptable a commis, dans le recouvrement des recettes, un manquement ayant causé un préjudice financier, elle le constituera débiteur de la commune, pour le montant de la somme non recouvrée. C'est ce que l'on appelle la procédure de mise en débet du comptable public.

FC

Réponse ministérielle n° 15189, JOAN du 24 septembre 2019 ; article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Quelles mentions indiquer pour le recouvrement des créances publiques ? L'administration ne peut mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce débiteur.

FC

Conseil d'État n° 419162 du 4 octobre 2019.

L'achat par une commune d'une voiture avec remorque. Un tel achat constitue une immobilisation et est donc éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Par contre si le bien mobilier fait l'objet d'un crédit-bail (leasing), les redevances acquittées par la collectivité seront apparentées à un loyer. Elles constitueront des charges de fonctionnement qui n'ouvrent pas droit au FCTVA. Néanmoins, si à l'échéance du contrat, l'option d'achat est levée par la commune, le bien intègrera alors son patrimoine et cette acquisition sera éligible au FCTVA dans les conditions de droit commun.

FC

Réponse ministérielle n° 13428, JO Sénat du 30 janvier 2020.

FUNÉRAIRE

La juridiction compétente en cas de sépulture détruite par les services communaux. Le juge judiciaire est compétent en matière de demande d'indemnisation du préjudice subi alors que le juge administratif est compétent pour adresser des injonctions à l'administration comme le fait d'attribuer un autre emplacement dans le cimetière suite à la reprise d'une concession perpétuelle.

C.G.

Tribunal des Conflits n° C4170 du 9 décembre 2019.

La crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune doit procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, prendre en charge les frais en résultant. Si le défunt en a exprimé la volonté, le maire fait procéder à la crémation de son corps.

C.G.

Réponse ministérielle n° 10139, JO Sénat du 9 janvier 2020, articles L. 2223-27, L. 2213-7 et L. 2223-19 du CGCT.

L'attribution d'une concession funéraire à des non-résidents. Elle n'est possible que si les personnes non domiciliées dans la commune y ont une sépulture de famille. La commune ne peut s'y opposer qu'en l'absence de place disponible.

C.G.

Réponse ministérielle n° 12886, JO Sénat du 9 janvier 2020, article L. 2223-3 du CGCT, guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales.

Le transfert d'une urne sans l'accord du ou de la titulaire de la concession. Ce transfert étant considéré comme une exhumation, il doit être autorisé par le maire. La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt, peu importe qu'il soit titulaire ou non de la concession. En revanche, si le maire a connaissance d'un conflit familial à ce sujet, il doit refuser la délivrance de cette autorisation au motif que le tribunal de grande instance doit d'abord trancher le différend. À défaut, la responsabilité de la commune serait engagée.

C.G.

Réponse ministérielle n° 12707, JO Sénat du 9 janvier 2020, article R. 2213-40 du CGCT, guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires.

La diffusion de la photographie d'un monument funéraire. Elle est possible, même sans accord préalable de la famille, sauf si elle cause un trouble anormal au titulaire de la concession (par exemple, atteinte à la vie privée). Le droit de propriété du concessionnaire sur les monuments funéraires ne dure que le temps de la concession. C'est pourquoi, en cas d'absence de renouvellement de la concession dans un délai de deux années ou de reprise pour état d'abandon manifeste,

le maire est en droit de faire enlever ces monuments restés sur la concession et procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumés.

C.G.

Réponse ministérielle n° 12549, JO Sénat du 9 janvier 2020, article L. 2223-13 du CGCT.

GESTION LOCALE

Les bois et forêts communaux : les conditions pour relever du régime forestier. Ils doivent pouvoir être aménagés, exploités ou reconstitués, et un arrêté préfectoral, pris sur proposition de l'Office national des forêts (ONF), après avis de la collectivité propriétaire, doit leur rendre le régime forestier applicable. La gestion est alors assurée par l'ONF. Il prend en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Nombre de communes qui remplissent les critères pourraient bénéficier du concours de l'ONF si un arrêté était pris pour mettre en place le régime forestier pour leurs bois et forêts.

S.M.

Réponse ministérielle n° 12775, JO Sénat du 19 décembre 2019

Comment une commune peut protéger son nom contre un usage commercial illicite ? Il existe une procédure d'alerte qui permet de s'opposer auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) à l'enregistrement d'une marque mentionnant son nom. Elle peut aussi agir contre l'auteur d'une marque déjà déposée pour défendre l'usage de son nom. Elle peut également obtenir en justice la réparation d'un trouble manifestement illicite s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public. De plus, l'atteinte portée à la réputation de la commune par un usage frauduleux de son nom est un motif d'annulation de la marque concernée.

S.M.

Réponse ministérielle n° 12596, JO Sénat du 30 janvier 2020

1^{er} janvier 2020 : l'interdiction de fournir des produits en plastique à usage unique. Depuis cette date, les personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, ne peuvent plus fournir ces produits composés entièrement de plastique, notamment des gobelets, verres, assiettes et couverts.

S.M.

Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019, JO du 27 décembre

MARCHÉS PUBLICS

L'intervention d'une commune au profit d'une association syndicale autorisée (ASA). L'association peut confier à une commune membre des prestations de service selon les règles de droit commun. Le code de la commande publique s'applique notamment si la prestation est onéreuse et si l'association a la qualité d'acheteur public.

D.H.

Réponse ministérielle n° 12899, JO Sénat du 16 janvier 2020.

Les conséquences de la réception des travaux. Celle-ci met fin aux relations entre le maître d'ouvrage et le constructeur pour ce qui concerne la réalisation des travaux. Cependant, elle n'empêche pas le maître d'ouvrage de réclamer le remboursement de travaux supplémentaires au constructeur, dont l'évaluation intervient lors de l'établissement du solde du décompte général. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard.

D.H.

Conseil d'État n° 434430 du 8 janvier 2020.

Les effets du décompte général et définitif sur l'appel en garantie contre le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage garde la possibilité de recourir à cet appel à garanties dès lors qu'il formule des réserves, même non chiffrées, lors de la signature du décompte général du marché de maîtrise d'œuvre. À défaut, l'acheteur se ferme la possibilité de recourir à une telle action.

D.H.

Conseil d'État n° 425168 du 27 janvier 2020.

La réception de travaux non finalisés est possible sous certaines conditions. Le maître d'ouvrage peut réceptionner les travaux alors même que ceux-ci n'ont pas été totalement réalisés, en raison de retard d'exécution. Il faut toutefois que les travaux à achever demeurent mineurs et qu'ils puissent être exécutés sans compromettre la bonne utilisation de l'ouvrage.

D.H.

Réponse ministérielle n° 11141, JO Sénat du 26 février 2020 ; article 41 du CCAG-Travaux.

L'avis de publicité standard pour les marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée. Un modèle d'avis unique pour la passation de ces marchés, dont l'utilisation sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022, vient d'être fixé par arrêté. Composé de six sections et d'une vingtaine de données à renseigner, ce modèle vise à simplifier la tâche des acheteurs et à rendre les avis de publicité plus facilement lisibles par les entreprises. Une fiche de la DAJ en explique son utilisation.

D.H.

Arrêté n° ECOM2004461 A du 12 février 2020, JO du 20 février ; site : https://www.economie.gouv.fr/daj/marches_publics/dematerialisation/fiche_utilisation_avis_national_20200207.pdf

Les conditions du paiement direct d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage : le sous-traitant doit adresser sa demande à l'acheteur avant que celui-ci ne notifie le décompte général à l'entreprise titulaire du marché. Au-delà de cette notification, le sous-traitant ne peut plus exercer son action en paiement direct contre le maître d'ouvrage.

D.H.

Conseil d'État n° 425204 du 2 décembre 2019.

La répartition des pénalités entre les membres d'un groupement. Le maître d'ouvrage procède à leur répartition conformément aux indications données par le mandataire du groupement, sauf stipulations différentes du cahier des clauses administratives particulières. C'est donc ce dernier qui en assume la responsabilité à l'égard des membres du groupement. En cas d'inaction du mandataire, le maître d'ouvrage impute la totalité des pénalités sur le décompte général et définitif du marché qu'il lui adresse.

D.H.

Conseil d'État n° 422615 du 2 décembre 2019.

Les DSP : modification de l'offre d'un candidat par le délégant. Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur ne peut appliquer à la proposition de prix d'un candidat, une variable plus favorable, proposée par un autre candidat. Le juge administratif estime que le pouvoir adjudicateur neutralise ainsi l'offre concurrente, moins chère, créant une rupture d'égalité.

D.H.

Conseil d'État n° 41993 du 20 décembre 2019.

La création d'emplois locaux est un sous-critère régulier dans une DSP. Le juge administratif fonde la régularité de ce sous-critère sur le fait qu'il contribue au choix de l'offre présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante, à condition qu'il soit non discriminatoire.

D.H.

Conseil d'État n° 428290 du 20 décembre 2019.

La prolongation de la date limite du recensement économique des contrats publics. En raison de la crise sanitaire et économique, l'observatoire économique de la commande publique repousse au 30 juin 2020 le délai au terme duquel les acheteurs publics doivent avoir communiqué la liste de leurs marchés passés en 2019. Cette déclaration est obligatoire pour tous les contrats d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT, via l'application REAP (modalité principale) et l'exportation des données sous format CVS ou XLS.

D.H.

Actualité DAJ du 10 avril 2020, site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/observatoire-economique-commande-publique>

PERSONNEL

Les nouveaux droits d'utilisation des jours du compte épargne-temps. À partir du 1^{er} mai 2020, un décret autorise les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à utiliser leur compte épargne-temps à l'issue des congés suivants : congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou de solidarité familiale. L'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ces congés rémunérés, accumulés sur son compte épargne-temps. L'autorité territoriale ne peut donc pas opposer un refus.

S.M.

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020, JO du 22 mars ; article 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004

L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Au 1^{er} janvier 2020, si la rémunération brute d'un agent public a progressé entre 2018 et 2019, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

S.M.

Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019, JO du 1^{er} janvier 2020 ; décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 modifié

L'indemnité spécifique pour le congé de proche aidant. La loi accorde aux agents publics cette indemnité journalière de proche aidant, lorsque le congé n'est pas rémunéré par l'employeur.

S.M.

Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, JO du 27 décembre

Comment est calculée la rémunération d'un agent lors de la reprise d'une activité déléguée ? En cas de transfert d'activité d'une entité employant des salariés de droit privé à une collectivité, les conditions essentielles du contrat de travail doivent être maintenues. En particulier la rémunération. La comparaison avec l'ancienne rémunération s'établit à partir de du montant brut, comprenant le salaire et les primes. Ce montant ne doit pas être manifestement excessif par rapport à celui fixé par les règles du droit commun, en prenant en compte notamment les fonctions et la qualification de l'agent. Il ne doit pas non plus dépasser la rémunération versée aux agents de l'État de niveau équivalent.

S.M.

Conseil d'État n° 421715 du 2 décembre 2019

Sans titularisation, l'agent est licencié en fin de stage. Il n'existe pas de titularisation tacite. Si l'autorité territoriale n'a pas pris de décision de titularisation à la fin du stage, il est mis fin aux fonctions de l'agent. C'est le cas même s'il est en congé maladie à la date de la fin du stage. Rien n'oblige l'employeur à prolonger la période de stage. Par ailleurs, le

licenciement de fin de stage n'a pas de caractère disciplinaire et n'a donc pas à être motivé ni à donner lieu à un entretien préalable.

S.M.

Conseil d'État n° 427522 du 11 décembre 2019

Une sanction disciplinaire peut justifier le non renouvellement d'un CDD (contrat à durée déterminée). Dans ce cas, la décision prise en considération de la personne est légale si l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

S.M.

Conseil d'État n° 423685 du 19 décembre 2019

Le contrat de vacataire peut être requalifié. L'emploi occupé par un agent vacataire pendant une longue période correspond à un besoin permanent de la collectivité. Le juge requalifie alors le contrat de travail et après 6 ans de services, lui reconnaît le droit à un contrat à durée indéterminée. La rupture s'analyse alors comme un licenciement. Si la décision de non renouvellement n'a pas respecté la procédure et les droits de l'agent, le juge prononce son annulation.

S.M.

Cour administrative d'appel de Douai n° 180A00876 du 24 octobre 2019

Le changement d'affectation d'office d'un agent victime de harcèlement. En principe, toute mesure prise à l'égard d'un agent qui subit ou qui a refusé de subir des agissements de harcèlement moral est illégale. Toutefois, le Conseil d'État considère que dans ces circonstances, le changement d'affectation d'office de l'agent est légal s'il est décidé dans son intérêt ou dans l'intérêt du service. Pour cela, il faut également qu'aucune mesure à l'égard de l'auteur du harcèlement ne permette d'atteindre le même but.

S.M.

Conseil d'État n° 419062 du 19 décembre 2019

Une collectivité peut-elle accepter la fourniture par une société de vêtements ou d'équipements pour ses agents ? Si elle répond aux besoins de la personne publique, elle peut être considérée comme une prestation de services. C'est un marché public si en contrepartie la société réalise une opération à caractère publicitaire « gratuite », correspondant en réalité à un abandon de recettes par la collectivité. Par ailleurs, les marques inscrites sur ces fournitures ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public. Enfin, cette prestation ne doit pas non plus porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics, ni constituer un conflit d'intérêts, tels que définis par la loi du 13 juillet 1983.

S.M.

Réponse ministérielle n° 01910, JO Sénat du 9 janvier 2020 ; articles 25 et 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

SÉCURITÉ

Les moyens de lutte contre les ouvertures intempestives des bouches d'incendie connectées au réseau d'eau potable. Ces actes peuvent causer d'importants troubles à l'ordre public, notamment des dégâts des eaux affectant des immeubles riverains, un gaspillage de l'eau en période de sécheresse, des difficultés de circulation. Les collectivités territoriales doivent exercer leurs compétences en matière d'ordre public, de gestion des voiries, d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie. En juin 2018, le Ministère de l'intérieur a diffusé aux préfets un catalogue de mesures et de recommandations pratiques, techniques et juridiques.

S.M.

Réponse ministérielle n° 20881, JO AN du 22 octobre 2019

Les mesures exceptionnelles de l'État en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste. Un décret définit les conditions de délivrance, de distribution et de stockage des produits de santé, issus des stocks de l'État, lorsque survient un accident nucléaire ou un acte terroriste constituant une menace sanitaire grave.

S.M.

Décret n° 2019-1536 du 30 décembre 2019, JO du 31 décembre

URBANISME

Le droit de préemption par arrêté du maire : lorsque le conseil municipal délègue l'exercice du droit de préemption au maire, il en fixe les conditions. À la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), le maire devra prendre un arrêté motivé s'il entend préempter. Une simple mention sur la DIA n'est pas suffisante.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13219, JO Sénat du 19 décembre 2019

Quelle autorisation d'urbanisme pour les antennes de téléphonie mobile ? Pour les antennes inférieures à 12 m de hauteur, l'autorisation d'urbanisme dépendra de l'emprise au sol des installations techniques associées : pas d'autorisation si moins de 5 m², déclaration préalable entre 5 et 20 m², permis de construire au-delà.

Attention, dans les périmètres protégés (abords monuments historiques par exemple), un permis de construire est nécessaire pour les emprises de plus de 20 m² et une déclaration préalable est indispensable dans tous les autres cas (même à moins de 5 m²).

F.B.

Conseil d'État n° 425364 du 6 novembre 2019

Les habitations troglodytes : ce type d'habitation est soumis aux règles d'urbanisme. Une déclaration préalable ou un permis de construire peuvent être nécessaires. Le document d'urbanisme opposable doit également être respecté. Si ces

habitations font suite à la cessation d'activité d'une carrière, le site doit d'abord avoir été remis en état au titre de la législation de l'environnement avant toute autorisation d'urbanisme.

F.B

Réponse ministérielle n° 13267, JO Sénat du 28 novembre 2019

Le permis de construire et la viabilité des parcelles : c'est au moment de l'instruction des autorisations du droit des sols que la question des réseaux doit être résolue et non par la suite. Les réseaux à prendre en compte sont l'eau potable, l'électricité et selon les cas l'assainissement (collectif ou individuel) et l'eau pluviale. Il revient à la commune de financer les besoins en équipement public et notamment les extensions de réseaux. Exceptionnellement, une prise en charge du demandeur peut être envisagée (projet urbain partenarial, participation pour équipement public exceptionnel...).

F.B

Réponse ministérielle n° 12113, JO Sénat du 5 septembre 2019

La correction d'un permis de construire illégal : lorsqu'une autorisation d'urbanisme est entachée d'illégalité ou, tout simplement, qu'une erreur est décelée par la commune ou le pétitionnaire, cette décision peut être corrigée. Cette régularisation est réalisée à travers un permis de construire modificatif qui procèdera à la correction d'un problème de fond ou de forme.

F.B

Conseil d'État n° 408232 du 12 février 2020

Que se passe-t-il en cas de retrait d'un refus de permis de construire ? Lorsqu'une commune retire un refus de permis de construire, c'est que son intention est de l'accorder. Ainsi, il est préférable de cumuler un retrait et un accord de permis dans le même arrêté. Cependant, si seul un retrait est signé par le maire, le pétitionnaire se retrouve sans décision sur sa demande initiale. Par conséquent, le délai d'instruction repart à zéro dès une confirmation écrite de la part du demandeur.

F.B

Conseil d'État n° 426160 du 5 février 2020

La prorogation du certificat d'urbanisme. La commune ne peut proroger un certificat d'urbanisme lorsque son document d'urbanisme a évolué entre le certificat d'urbanisme originel et la demande de prorogation faite par son bénéficiaire. Cette évolution peut résulter d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme.

F.B

Conseil d'État n° 426573 du 5 février 2020

Doit-on encore faire des certificats de numérotage ? Les collectivités de plus de 2000 habitants sont dans l'obligation de procéder, par arrêté, à la dénomination des rues et au premier numérotage des immeubles.

Les certificats de numérotage fréquemment demandés par les notaires à l'occasion d'une vente d'appartement ou de maison existant n'appellent donc pas obligatoirement une réponse de la part de la collectivité puisqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle numérotation.

F.B

Réponse ministérielle n° 12130, JO Sénat du 5 septembre 2019

L'impact d'un permis de construire sur les bâtiments voisins : fondé sur l'indépendance des législations et le principe selon lequel les actes d'urbanisme sont délivrés « sous réserve du droit des tiers », un permis de construire ne peut être annulé par le juge administratif pour les conséquences qu'il aurait sur un bâtiment voisin en termes de perte d'ensoleillement par exemple. Le juge civil peut cependant et dans certaines circonstances contraindre à une indemnisation.

F.B

Conseil d'État n° 427408 du 13 mars 2020

La modification simplifiée et l'erreur matérielle : le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée en cas d'erreur matérielle. Une erreur matérielle signifie qu'une réelle malfaçon est issue de la précédente procédure (une zone agricole nommée « urbaine », une page manquante dans la reprographie du règlement...). A contrario, une simple omission ne peut être corrigée sur le document d'urbanisme par cette procédure simplifiée.

F.B

Conseil d'État n° 416364 du 31 janvier 2020

L'infraction d'urbanisme prouvée par image satellite ? Lors de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, il est souvent difficile de démontrer la période où la construction illicite a été réalisée. L'utilisation d'images satellites (google earth, google street par exemple) est possible afin de prouver la date approximative de ces constructions.

F.B

Réponse ministérielle n° 04578, JO Sénat du 5 mars 2020

VOIRIE

Les pouvoirs de police du maire sur les voies de la commune. L'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération peut faire l'objet de mesures de police du maire. Il a une compétence générale en matière d'ordre public, dans et hors agglomération, comprenant la sûreté, la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques. Il peut ainsi interdire l'accès de certaines voies, portions de voies ou secteurs, aux véhicules dont la circulation peut compromettre notamment la tranquillité publique, la qualité de l'air ou l'environnement. Sur les

chemins ruraux, le maire est chargé de la police et de la conservation. Il peut de façon temporaire ou permanente, interdire l'usage de chemins ruraux aux catégories de véhicules et matériels incompatibles avec leur constitution compte-tenu notamment de la résistance et de la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont habilités à constater les infractions. En tout état de cause, les usagers sont tenus de faire une utilisation normale de ces voies. Une participation aux frais de réfection peut être réclamée par la commune en cas de dégradation.

S.M.

Réponse ministérielle n° 21382, JO Sénat du 3 décembre 2019

La circulation sur les chemins bordant les voies fluviales navigables. La circulation des véhicules non motorisés sur le domaine public de l'État est interdite, sauf si le chemin a été transféré ou a fait l'objet d'une convention de superposition d'affectations avec une collectivité territoriale. Il est possible toutefois aux utilisateurs d'obtenir une autorisation. Lorsque le cours d'eau appartient au domaine public fluvial d'une collectivité les chemins de halage sont praticables par les pêcheurs et les piétons. La circulation des véhicules non motorisés, notamment les vélos, nécessite une décision d'affectation spécifique, à condition qu'elle n'ait pas pour effet de porter atteinte à l'affectation initiale du chemin.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09241, JO Sénat du 5 décembre 2019

L'obligation d'entretien des chemins ruraux ? Sur le principe, la commune n'a pas d'obligation d'entretien de ses chemins ruraux (domaine privé de la collectivité). Par ailleurs, personne, notamment les propriétaires voisins et desservis par cette voie, ne peut y intervenir pour procéder à des travaux. Cependant, si la commune est intervenue ne serait-ce qu'une fois sur son chemin rural pour réaliser des travaux améliorant sa viabilité, cela signifie qu'elle s'engage à l'entretenir.

F.B

Réponse ministérielle n° 12595, JO Sénat du 17 octobre 2019

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se reporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉTAT CIVIL

CE QUE CONTIENT LE NOUVEAU MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE

Suite aux évolutions législatives récentes comme la loi relative au mariage des personnes de même sexe, le modèle du livret de famille datant de 2006 vient d'être modifié. Il est basé sur l'arrêté du 14 décembre 2017 qui a modifié celui de 2006. Son contenu fait désormais référence aux nouveaux cas de délivrance d'un second livret, à la dématérialisation de l'état civil et aux nouveaux justificatifs nécessaires pour une reconnaissance paternelle hors mariage.

Le contenu du nouveau modèle de livret de famille est désormais à jour des différentes réformes concernant la famille et l'état civil intervenues depuis l'arrêté de 2006.

Nous n'aborderons dans cet article que les nouveaux éléments intégrés dans le livret de famille intéressant les officiers de l'état civil (OEC).

LES CAS DE DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il a toujours été délivré un second livret :

- en cas de perte, vol ou destruction du premier ;
- en cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret. L'ancien livret est alors restitué.

Il peut désormais être délivré un second livret, en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil. Pour en bénéficier, il faut que ce changement ait entraîné la modification de l'acte de mariage et des actes de naissance des enfants. Le second livret mentionne ces modifications. L'ancien livret est alors restitué.

Un autre cas de délivrance a été assoupli. Il s'agit de l'absence de livret par l'un de ses titulaires. C'est habituellement le cas suite à un divorce ou une séparation justifiée par la production d'une décision judiciaire, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. C'est désormais aussi le cas quand le demandeur invoque un intérêt factuel à disposer d'un livret de famille comme la mésentente entre les époux, la séparation de fait etc.

Dans toutes ces demandes de délivrance, le demandeur doit s'adresser à l'OEC du lieu de sa résidence.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES DE DÉLIVRANCE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Le nouveau modèle de livret de famille rappelle et intègre cette dématérialisation. L'ancien modèle ne la prenait pas en compte.

Il précise que les demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes peuvent être faites au guichet en mairie, par voie postale ou dorénavant par téléservice mis en place par l'État ou les communes. La dématérialisation de la demande utilisée en pratique est enfin écrite dans les textes. En revanche, la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil ne peut se faire par voie électronique : ces actes authentiques sont uniquement délivrés sous format papier et remis en main propre au demandeur ou adressés par voie postale directement à son domicile.

ATTENTION La délivrance des copies intégrales et les extraits est totalement gratuite. Aucun frais d'envoi ne peut être demandé même une simple enveloppe timbrée jointe.

LES JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES EN CAS DE RECONNAISSANCE

Le nouveau modèle de livret de famille rappelle et intègre cette nouvelle règle. L'ancien modèle ne la prenait pas en compte.

Auparavant, sur simple déclaration sans justificatif, le père non marié pouvait reconnaître un enfant. Il s'agissait de favoriser à tout prix la filiation de l'enfant.

Désormais, il doit obligatoirement présenter :

- une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou de tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance),

- un justificatif de domicile ou de résidence de moins de trois mois.

Le nouveau modèle de livret de famille intègre dans son contenu cette nouvelle règle de l'état civil.

ATTENTION Les OEC peuvent continuer à délivrer les anciens modèles de livret de famille jusqu'à épuisement des stocks.

Carole GONDRAN

Arrêté NOR: JUSC1933172A du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JO du 14 janvier.

ENVIRONNEMENT

ZOOM SUR LA LOI CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Cette nouvelle loi s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la Charte de l'environnement de 2004. Il s'agit de favoriser la transition vers une économie circulaire, de renforcer les dispositifs de prévention des déchets et d'améliorer le recyclage et le réemploi. À cet effet, les communes ont un rôle de premier plan à jouer. Dans quels domaines ?

LES ACHATS PUBLICS

Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation, les communes et leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage, sont désormais tenus de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux.

Parallèlement, à compter du 1^{er} janvier 2021, lors de leurs achats publics, ils doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Par exemple, tous les pneumatiques qu'ils achètent doivent, si possible, être rechapés.

Ils doivent aussi désormais obligatoirement permettre, par contrat ou convention, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

LES DÉPÔTS SAUVAGES

Les maires peuvent désormais infliger aux contrevenants une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros et, si nécessaire, faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais de la personne mise en demeure dans un délai ramené à dix jours. Le conseil municipal prend une délibération où il mentionne le montant de l'amende encourue, des astreintes éventuelles en cas de retard et les modalités de leur recouvrement par la commune (émission d'un titre de recettes).

Une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par jour peut toujours être prononcée mais le montant de l'astreinte comme celui de l'amende sont désormais recouverts par la commune ou l'EPCI compétent.

En ce qui concerne le traitement des épaves de voitures considérées comme une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, les maires peuvent désormais exiger des propriétaires qu'ils procèdent à leur enlèvement. S'ils n'obtempèrent pas dans le délai de dix jours, l'épave est considérée comme un déchet et le maire fait procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. En l'absence de propriétaire connu du véhicule, cette opération se fera aux frais de la commune.

Pour améliorer la gestion des déchets du bâtiment et éviter les dépôts sauvages, une reprise gratuite de certains déchets préalablement triés (ferraille, gravats, bois...) est possible en déchetterie sur décision de la commune ou l'EPCI compétent.

LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

- Au 1^{er} janvier 2021, il sera interdit de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique ou à une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine. À la même date, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs seront interdites.
- Au 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public devront mettre à disposition une fontaine à eau.
- Au plus tard le 31 décembre 2022, les consignes de tri et les poubelles de collecte sélectives seront les mêmes sur tout le territoire. Si les collectivités locales ne parviennent pas à améliorer

d'ici fin 2022 la collecte des bouteilles plastiques, une consigne pourra être mise en place pour leur recyclage et leur réemploi. En effet, après la publication du bilan environnemental réalisé en 2023 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le gouvernement définira, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les collectivités en charge du service public des déchets, les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

- Enfin, la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique est prévue en 2040. Un décret pour la période 2021-2025 interviendra pour préciser les

objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.

LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Le gaspillage alimentaire doit être réduit, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective.

Carole GONDRAN

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, JO du 11 février ; article L. 2212-2-1 du CGCT ; réponse ministérielle n° 08583, JO Sénat du 23 mai 2019.

GESTION COMMUNALE

CE QUE CHANGE LA LOI « ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ » POUR LES COMMUNES ET LEURS ÉLUS

La loi du 27 décembre 2019 a modifié certaines règles de fonctionnement des conseils municipaux, permis la création de comités consultatifs associant les habitants, et amélioré les conditions d'exercice des mandats électifs locaux. Nous en présentons les principales dispositions.

LES CONSEILS MUNICIPAUX

Le nombre de conseillers dans les petites communes :

Dans les communes de moins de 500 habitants, les conseils municipaux qui n'ont pas réussi après le second tour des élections à obtenir suffisamment d'élus pour pourvoir la totalité des sièges prévus par la loi, peuvent fonctionner régulièrement s'il manque seulement deux élus. Ils sont réputés être complets, s'ils comptent au moins :

- Dans les communes de -100 habitants : cinq élus sur les sept prévus par la loi ;
- Dans les communes de 100 à 499 habitants : neuf élus sur les onze prévus par la loi.

L'envoi dématérialisé des convocations :

Désormais les convocations doivent être envoyées par voie électronique aux membres du conseil municipal ou, à leur demande, en format papier à leur domicile ou à l'adresse de leur choix. Cette règle est inversée par rapport à la précédente.

CONSEIL Il est préférable de sécuriser les envois dématérialisés afin de disposer d'une preuve de l'accomplissement de cette formalité, et garantir la légalité des délibérations votées au cours de la séance de l'assemblée délibérante. Pour cela, il convient d'utiliser un logiciel ou un système d'accusé réception automatique.

A NOTER La même règle s'applique pour l'envoi des convocations aux assemblées intercommunales ou communautaires.

Les adjoints :

- **La parité est obligatoire dans les communes à partir de 1 000 habitants.** Les adjoints sont élus au scrutin de liste, en alternant hommes et femmes (ou inversement). L'écart d'un conseiller de même sexe, qui était autorisé par les anciennes dispositions, a été supprimé.
- **Au cours du mandat la parité doit être maintenue.** Si un ou plusieurs postes d'adjoints sont vacants, les nouveaux adjoints doivent être désignés parmi les conseillers de même sexe que ceux qu'ils remplacent.

A NOTER En revanche dans les communes de moins de 1 000 habitants, la parité n'est pas obligatoire pour ce mandat. La réforme prévoit qu'elle le sera en 2026.

- Dans toutes les communes, lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider par délibération que l'adjoint qui le remplace occupe le même rang que le précédent.

Les délégations du maire aux élus :

La règle qui exigeait que les délégations aux conseillers municipaux leur soient attribuées si tous les adjoints avaient déjà une délégation, est supprimée. Aussi, le maire peut librement déléguer une partie de ses pouvoirs aussi bien aux adjoints qu'aux conseillers, sans ordre de priorité.

L'obligation d'organiser des élections complémentaires :

Pour élire le maire et/ou un ou plusieurs adjoints, lorsque le ou les postes sont vacants à la suite par exemple de

démissions, si le conseil municipal n'est pas complet, il faut organiser une élection partielle dans les cas suivants :

- Si au moins un tiers des sièges est vacant ;
- Ou s'il reste moins de cinq conseillers en exercice (donc à partir de quatre) ;
- Ou s'il en reste moins de quatre (donc à partir de trois) si la vacance se produit après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général du conseil municipal.

LE CONSEIL CONSULTATIF

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent créer à la demande des habitants un ou plusieurs conseils consultatifs dans les parties de communes constituant un bourg, hameau ou un groupement de hameaux. Le conseil municipal doit délibérer pour sa création, sa dénomination, son organisation et son fonctionnement. Il doit également définir les modalités de consultation du comité. Le maire peut lui demander son avis sur toute question intéressant le bourg ou le hameau et doit l'informer des décisions qui le concernent.

LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

RAPPEL la délibération sur ce point doit être prise dans le délai de 3 mois après la séance d'installation du conseil municipal.

La revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants :

Ils peuvent percevoir une indemnité correspondant au traitement de l'IB 1027 en appliquant les taux maximums suivants :

- Communes de moins de 500 habitants :
 - Le maire : 25.5 % (au lieu de 17 %)
 - Les adjoints : 9.9 % (au lieu de 6.6 %)
- Communes de 500 à 999 habitants :
 - Le maire : 40.3 % (au lieu de 31 %)
 - Les adjoints : 10.7 % (au lieu de 8.25 %)
- Communes de 1 000 à 3 499 habitants :
 - Le maire : 51.6 % (au lieu de 43 %)
 - Les adjoints : 19.8 % (au lieu de 16.5 %)

Les majorations des indemnités de fonction :

- La loi autorise désormais les conseillers municipaux exerçant une délégation à percevoir la majoration prévue pour le maire et les adjoints dans l'une des cinq situations énumérées par la loi. Ces situations n'ont pas été modifiées (article L. 2123-22 du CGCT). Ces dispositions sont donc désormais applicables à tous les élus qui exercent effectivement une délégation, par exemple dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi du 17 mai 2013, ou encore les communes classées stations de tourisme.
- La procédure d'adoption des majorations : la loi oblige désormais les conseils municipaux à prendre une délibération à part pour décider des majorations des

indemnités de fonction des élus. La délibération fixant les indemnités de base et celle relative aux majorations peuvent être votées dans la même séance.

RAPPEL les tableaux récapitulatifs de ces indemnités doivent être annexés aux délibérations.

L'état annuel des indemnités des élus :

Il est désormais obligatoire d'établir un état annuel des indemnités de toute nature perçues par les membres des assemblées locales (communes et EPCI notamment). Cet état doit être communiqué aux conseillers avant l'examen du budget. Il comprend les indemnités chiffrées en euros versées au titre du mandat municipal, d'un mandat au sein d'un syndicat mixte et ou d'une société locale (par exemple une société d'économie mixte locale).

LES NOUVELLES MESURES D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

L'obligation d'assurance :

Dans toutes les communes, la loi impose de souscrire une assurance pour la protection fonctionnelle du maire et des élus délégués. Rappelons que cette protection est due aux élus qui sont l'objet de poursuites pénales ou victimes de violences, de menaces ou d'outrages, dans l'exercice de leurs fonctions. Elle n'est pas due en cas de faute sans lien avec l'exercice des fonctions (faute personnelle). L'assurance obligatoire doit couvrir la totalité des dépenses liées à la protection fonctionnelle, y compris le conseil juridique et l'assistance psychologique.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les primes d'assurance seront compensées par l'État (décret à paraître).

Les mesures de conciliation du mandat avec l'activité professionnelle :

- La loi ajoute aux interdictions de discrimination au travail celle liée à l'exercice du mandat électif local, comme c'est déjà le cas par exemple pour le mandat syndical.
- La loi prévoit une augmentation des crédits d'heures. Ils sont trimestriels et forfaitaires, destinés à libérer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel l'élu la représente, ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où il siège. L'employeur est tenu de les accorder à la demande de l'élu. Toutefois il n'a pas à rémunérer ces temps d'absence.

Ainsi les droits des élus des communes de moins de 10 000 habitants sont :

- Le maire : 3 fois et 1/2 la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Les adjoints : 2 fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Les conseillers municipaux : 30 % de la durée hebdomadaire légale de travail ou lorsqu'ils exercent une délégation ils ont droit aux mêmes crédits d'heures que les adjoints.

Les heures non utilisées au cours du trimestre ne sont pas reportables.

- L'élu qui le souhaite a droit à un entretien avec son employeur pour mettre en place des mesures et faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et du mandat local.

Le droit prioritaire au télétravail :

La loi réserve aux élus municipaux (et communautaires) un **droit au télétravail** dans l'exercice de leur activité professionnelle, dans la limite où cette modalité d'exercice est compatible avec leur poste de travail.

Le droit à la cessation d'activité professionnelle :

Ce droit existe déjà pour le maire. La loi l'**étend aux adjoints**. Elle leur accorde également à la **fin du mandat** un droit à la **formation professionnelle** et à un **bilan de compétence**. Ces droits s'appliquent aux salariés et aux fonctionnaires.

L'arrêt maladie et l'exercice du mandat :

Les élus doivent obtenir un **accord médical pour exercer leur mandat** lorsqu'ils sont **en arrêt maladie dans leur activité professionnelle**, dans les conditions légales (article L. 323-6 du code de la sécurité sociale) :

La formation :

- Les élus qui **exercent une délégation** doivent désormais suivre une formation adaptée à leurs fonctions **au cours de la première année du mandat**.
- Le **compte personnel de formation tout au long de la vie** va intégrer le **mandat électif local**, qui alimentera des droits individuels à la formation aussi bien dans le

secteur privé que dans le secteur public. Une ordonnance doit préciser les modalités de ces droits.

De même **dans la VAE** (validation des acquis de l'expérience) le mandat est pris en compte.

L'allocation d'adulte handicapé :

La loi **exclut des ressources** prises en compte pour cette allocation **les indemnités des élus**.

Le remboursement des frais de garde ou d'assistance :

Les élus ont droit au remboursement de ces frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés pour participer aux **réunions du conseil municipal ou d'une commission**. Le maire et **désormais les adjoints** ont droit à ces remboursements pour les frais engagés **pour l'exercice de leur mandat**. Une **délibération** du conseil municipal doit en préciser les conditions. Ces dépenses seront compensées par l'État aux communes de moins de 3 500 habitants (décret à paraître).

Les frais de déplacement :

Les dépenses de transport des **élus ayant un mandat spécial** du conseil municipal sont prises en charge par la commune. Il concerne une mission accomplie avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales. La **délibération** doit définir la mission déterminée, les conditions et les modalités de remboursement.

Sophie MELICH

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, JO du 28 décembre

MARCHÉS PUBLICS

COMMANDE PUBLIQUE : DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU RAPPROCHEMENT DES COMMUNES

Une évolution législative récente favorise le rapprochement des communes sur le volet de la commande publique. Les EPCI à fiscalité propre pourront assurer la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics pour le compte de leurs communes membres, réunis en groupement de commande. Par ailleurs, les communes pourront se regrouper pour constituer une commission de délégation de service public commune, dans le cadre d'un groupement de commandes, qui sera chargée d'attribuer les contrats de concession.

LES EPCI AU CŒUR D'UN DISPOSITIF POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Les EPCI à fiscalité propre (hors syndicats) vont pouvoir **apporter leur appui** à leurs communes membres pour la **passation et l'exécution de marchés publics**, pour le compte de ces dernières, notamment lorsqu'elles ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire. Ils interviennent **à titre gratuit**, même s'ils ne détiennent pas les compétences

concernées, ou ne sont pas coordonnateur du groupement de commandes.

Leur intervention est soumise aux **conditions suivantes** :

- Les communes membres doivent être constituées en groupement de commande composé des communes entre elles ou de l'EPCI et des communes.
- Les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément cette possibilité.

- L'intervention de l'EPCI se fait par convention distincte de la convention de groupement.

Il convient de préciser que la possibilité pour un EPCI de passer ou d'exécuter des marchés publics pour une seule commune membre ou pour des communes non membres est exclue.

LES COMMISSIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Les missions de ces commissions se trouvent modifiées. Leur rôle n'est plus d'ouvrir les plis des candidatures et des offres, mais d'**analyser les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis**. C'est sur la base de cet avis que le pouvoir adjudicateur engagera les négociations avec les candidats retenus dans la suite de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

La possibilité de **créer une commission commune d'attribution des contrats de concession** est ouverte aux communes, dans le cadre d'un **groupement de commandes comprenant l'ensemble des membres du groupement**, communes et/ou établissements publics locaux.

Cette création permet de faire intervenir une seule commission lors de la passation des délégations de service public et autres contrats de concession et éviter ainsi le risque de divergences d'appréciation pouvant exister entre plusieurs commissions.

Dominique Hanania

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, JO du 28 décembre (article 65) ; articles L. 1411-5 et L. 5211-4-4 modifiés du code général des collectivités territoriales

PERSONNEL

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Prévue par la loi du 6 août 2019, la rupture conventionnelle procède d'un accord commun de cessation définitive de fonction, conclu entre employeurs et agents publics, fonctionnaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI). Pour les fonctionnaires, cette nouvelle procédure est expérimentale durant une période de 6 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025). Deux décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour organiser ce nouveau dispositif.

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES

Les bénéficiaires :

Tous les **fonctionnaires territoriaux** peuvent en bénéficier, à l'exception des agents stagiaires, des fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels, ou encore ceux qui ont démissionné ou sont révoqués, ou qui ont droit à une retraite immédiate à taux plein.

La procédure de rupture conventionnelle :

La rupture conventionnelle **ne peut être imposée** ni à l'agent ni à l'employeur. **L'un ou l'autre peut en prendre l'initiative**, en informant l'autre partie **par courrier** (en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature).

Un **entretien préalable** doit avoir lieu, entre 10 jours et 1 mois après réception du courrier de demande (délais francs). Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Lors de cet ou de ces entretiens, **l'agent peut se faire assister** par un conseiller syndical de son choix. L'entretien doit porter sur des **thèmes obligatoires** : le principe de la rupture, les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, le montant envisagé de l'indemnité spécifique, les conséquences de la rupture (notamment l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques).

Une convention doit être signée au plus tard 15 jours (francs) après le dernier entretien. Le modèle de convention est prévu par un arrêté interministériel du 6 février 2020.

Après signature de la convention, **l'agent et/ou l'employeur peuvent se rétracter** dans le délai de 15 jours (francs).

La cessation définitive des fonctions prend effet à la date prévue par la convention, qui doit être fixée après la fin du délai de rétractation, éventuellement le lendemain.

Les effets de la rupture conventionnelle :

Le fonctionnaire est **définitivement radié des cadres** et perd ainsi la qualité de fonctionnaire.

Il a **droit à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle** calculée selon l'ancienneté de l'agent dans un emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Le montant est déterminé par le libre accord entre l'employeur et le fonctionnaire. Toutefois, le décret a fixé un cadre, avec des montants minimums et maximums :

- Minimums : sur la base de sa rémunération brute par année d'ancienneté, l'agent a droit au moins à 1/4 pour les 10 premières années, 2/5^e de 10 à 15 ans, 1/2 mois par année de 15 à 20 ans, 3/5^e de 20 à 24 ans ;
- Maximum : 1/12^e de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans.

L'indemnité versée doit être **remboursée** à l'employeur si **au cours des 6 années** qui suivent la date de cessation des fonctions, l'agent est **recruté dans la même collectivité territoriale**.

La loi de financement de la sécurité sociale du 24 décembre 2019 a exclu ces indemnités de l'assiette des cotisations sociales, versées aussi bien par l'agent que par l'employeur, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de sécurité sociale (valeur au 1er janvier 2020 : 41 136 €/an). En revanche si ces indemnités dépassent 10 fois le montant du plafond, elles sont entièrement assujetties aux cotisations sociales.

ATTENTION les indemnités de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise ou pour projet personnel, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DES AGENTS CONTRACTUELS

En ce qui les concerne le **dispositif** de rupture conventionnelle n'est pas expérimental, mais **permanent**.

Les bénéficiaires :

Les agents contractuels de droit public en CDI. Toutefois ne peuvent pas en bénéficier les agents en cours de période

d'essai ou qui sont licenciés ou ont démissionné, ainsi que ceux qui ont droit à une retraite immédiate à taux plein.

La procédure de rupture conventionnelle : Elle est identique à celle prévue pour les fonctionnaires.

Les effets de la rupture conventionnelle : Ils sont identiques également à ceux prévus pour les fonctionnaires : le CDI de l'agent prend fin, il a droit à l'indemnité spécifique dans les mêmes limites.

ATTENTION les fonctionnaires et contractuels qui bénéficient d'une rupture conventionnelle ont droit aux allocations chômage, versés le cas échéant par la collectivité employeur.

Sophie MELICH

• Décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, JO du 1^{er} janvier 2020
• Arrêté interministériel NOR: CPAF2002931A du 6 février 2020, JO du 12 février
• Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 sur le financement de la sécurité sociale, JO du 27 décembre (exonération des cotisations sociales) ;
• Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (article 72 I et III)

LA RÉFORME DES EMPLOIS ET DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

En application de la loi du 6 août 2019, un décret régit les conditions dans lesquelles désormais les collectivités peuvent créer des emplois à temps non complet. Il apporte également des droits aux agents en cas de suppression d'emploi ou de désaccord des employeurs sur leur période de congé. Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 20 février 2020.

Elles s'appliquent aux **fonctionnaires territoriaux employés de manière continue dans des emplois permanents à temps non complet**.

LA CRÉATION DES EMPLOIS

Alors que les anciennes dispositions posaient d'importantes limites à la création de ces emplois, la réforme ouvre cette possibilité à **toutes les collectivités** et établissements publics territoriaux, et **dans tous les cadres d'emplois** sans en limiter le nombre.

RAPPEL Ces emplois sont toujours créés ou modifiés par une délibération, sans oublier la mise à jour du tableau des effectifs.

LE CUMUL AVEC UN AUTRE EMPLOI DANS UNE AUTRE COLLECTIVITÉ

Il est désormais possible pour un **fonctionnaire** territorial d'occuper un **emploi à temps complet** dans une collectivité et un autre **emploi à temps non complet dans une autre**. Toutefois la durée de service à temps non complet ne doit **pas dépasser 15 %** du temps complet.

RAPPEL Les durées maximales de temps de travail journalier et hebdomadaire s'appliquent dans tous les cas. Elles limitent le travail des salariés et des agents publics à 10 heures par jour, 48 heures sur une même semaine et 44 heures sur douze semaines consécutives. Il est conseillé à l'employeur principal d'informer ou rappeler ces règles à l'agent, lors de sa demande de cumul.

LE DROIT AU RECLASSEMENT

Le décret a maintenu la règle qui assimile à une suppression d'emploi l'augmentation ou la diminution de plus de 10 % du temps de service hebdomadaire d'un agent à temps non complet.

Il prévoit désormais que lorsque l'emploi est supprimé, l'agent a droit à un reclassement dans les conditions suivantes :

- **L'offre de reclassement** doit être écrite et précise. Elle doit concerner un emploi de la même collectivité et correspondre aux compétences professionnelles de l'agent.
- **L'emploi de reclassement** doit être équivalent, en termes de temps de travail et de catégorie hiérarchique, à celui qu'occupait l'agent. Il peut toutefois être reclassé dans un emploi d'une catégorie inférieure, à condition qu'il donne son accord.

En cas d'impossibilité de le reclasser, l'agent est licencié.

L'ACCORD DES CONGÉS ENTRE DIFFÉRENTS EMPLOYEURS

Le décret règle les **difficultés liées aux congés annuels** d'un agent à temps non complet dans différentes collectivités qui ne s'accordent pas sur la période de congé. Il précise **qui prend la décision d'arrêter cette période**. Ainsi :

- D'abord la décision revient à l'autorité qui emploie l'agent pour la plus grande partie de son activité ;
- Si la durée d'activité est identique, la décision appartient à l'autorité qui a recruté l'agent en premier ;

L'EXTENSION DU RIFSEEP

Un décret étend quasiment à tous les cadres d'emplois le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ainsi sont joints en annexe de **nouveaux tableaux d'équivalences** avec la fonction publique de l'État, qui **permettent aux agents** appartenant aux cadres d'emplois qui ne pouvaient pas percevoir ces primes, **d'en bénéficier** dans les conditions et les limites prévues par le décret du 6 septembre 1991 modifié.

ATTENTION Les policiers municipaux et les gardes-champêtres ne sont pas concernés par ces nouvelles équivalences. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du RIFSEEP.

- S'il a été recruté aux mêmes dates, l'autorité décisionnaire est celle qui a l'effectif le plus faible ;
- Enfin si les collectivités ont le même effectif, l'agent choisit sa collectivité référente qui prend la décision.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-132 du 17 février 2020, JO du 19 février ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (article 21) ; décret n° 91-298 du 20 mars 1991

RAPPEL La modification du régime indemnitaire doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité technique. Les agents concernés par les nouvelles équivalences ne peuvent pas en bénéficier avant cette délibération (pas d'effet rétroactif).

Sophie MELICH

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, JO du 29 février ; décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

Au nom du principe d'égal accès à l'emploi public, la loi du 6 août 2019 a prévu une procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents. Celle-ci est organisée par un décret qui s'applique aux créations ou vacances d'emplois permanents ouverts aux agents contractuels, dont l'avis a été publié depuis le 1^{er} janvier 2020. Le respect de cette procédure est une condition importante de la légalité du recrutement.

LES RECRUTEMENTS CONCERNÉS

Cette procédure est **obligatoire** pour recruter les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, **candidates à un emploi permanent ouvert aux agents contractuels**, notamment dans une collectivité territoriale. Il s'agit donc des cas de recours aux contractuels prévus par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, tels :

- **Le remplacement temporaire** d'un agent indisponible (article 3-1) ;
- Lors d'une vacance temporaire d'emploi **dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire** (article 3-2) ;
- Pour **occuper un emploi permanent** notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants (article 3-3). Dans ce dernier cas, l'autorité territoriale doit **constater** (et prouver) **que la recherche d'un fonctionnaire n'a pas été fructueuse**, aussi bien lors du premier contrat à durée déterminée que lors de son renouvellement.

En revanche, la procédure n'a pas à être mise en œuvre pour les recrutements destinés à faire face à accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité ou dans le cadre d'un contrat de projet (article 3 de la même loi).

LA PROCÉDURE À SUIVRE

Elle doit impérativement respecter les **principes de non-discrimination et de transparence**.

La procédure doit respecter les obligations suivantes :

1. Publier l'avis de vacance ou de création de l'emploi.
- **Les mentions de l'avis** portent sur les fondements juridiques du recrutement envisagé (textes et cas de recours à un agent contractuel). De même, il doit mentionner les conditions de recevabilité des candidatures, notamment la date limite de dépôt qui ne peut être inférieure à 1 mois, sauf en cas d'urgence (à justifier).

- **L'avis est accompagné** de la fiche de poste, de la description des qualifications requises, des compétences attendues, des conditions d'exercice et éventuellement des sujétions particulières du poste.
- **L'avis est publié** :
 - Sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques, sur le site <https://www.place-emploi-public.gouv.fr>, si c'est obligatoire notamment pour pourvoir un emploi permanent par un agent contractuel pour une durée supérieure à 1 an ;
 - Sur son site internet ou par tout autre moyen assurant une publicité suffisante, lorsque la publication sur le site commun n'est pas obligatoire.

2. Établir des critères d'appréciation identiques pour tous les candidats. Ces critères doivent être fondés **sur des éléments professionnels**, telles les compétences, les qualifications, les aptitudes et l'expérience acquise.

3. Organiser au moins un entretien avant la décision de recrutement. Après une pré-sélection des dossiers de candidature, **un ou plusieurs entretiens** peuvent être **conduits par une ou plusieurs personnes** désignées par l'autorité territoriale. Ce « jury » de recrutement peut être adapté à la nature et aux responsabilités correspondant à l'emploi. Sa composition est réglementée seulement dans les communes à partir de 40 000 habitants. À l'issue de l'entretien, le « jury » **établit une évaluation de chaque candidat** en fonction des critères professionnels,

qu'il transmet au maire. **C'est donc à l'autorité territoriale que revient la décision de recrutement.**

RAPPEL L'entretien n'est pas obligatoire pour un recrutement en remplacement d'un agent temporairement indisponible, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois (article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

4. Donner des informations préalables aux candidats présélectionnés. Ils doivent **recevoir un document** précisant :

- Les obligations déontologiques des agents publics, prévues par la loi du 13 juillet 1983 modifiée : dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et laïcité (article 25) ;
- L'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées (article 25 septies) ;
- Les dispositions relatives à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 25 octies) ;
- Les risques de prise illégale d'intérêts et les sanctions pénales encourues (articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

5. Informer les candidats non retenus. L'autorité territoriale doit **les informer du rejet de leur candidature**, par tout moyen approprié.

Sophie MELICH

Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, JO du 21 décembre ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (article 15) ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ; décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié

LE CONTRAT DE PROJET DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX

La loi du 6 août 2019 a créé la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent par contrat de projet (voir Sema Actu n°56 d'octobre 2019 : Les principaux apports de la loi de transformation de la fonction publique). Le décret du 27 février 2020 précise ses modalités et conditions particulières de ce contrat de travail.

L'agent ainsi recruté est régi, comme tous les contractuels de droit public, par les dispositions du **décret du 15 février 1988 modifié**. Il a droit notamment à une réévaluation de sa rémunération en cours de contrat et à un entretien professionnel annuel.

LE RECRUTEMENT AU TITRE DU CONTRAT DE PROJET

L'emploi non permanent, sur lequel l'agent est recruté, doit être **créé par délibération** du conseil municipal. Une partie de la procédure de recrutement définie par le décret du 19 décembre 2019 est applicable à ce type de contractuel (voir le focus dans le présent Sema-Actu : La procédure de recrutement des agents contractuels). Ainsi, **la procédure minimale** suivante doit être conduite :

- **Publier l'offre d'emploi**, accompagnée de la fiche de poste, sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques : <https://www.place-emploi-public.gouv.fr> ;

- Respecter un **déla** minimum d'un mois pour permettre aux candidats de postuler, sauf urgence justifiée ;
- Adresser un **accusé réception** à chaque candidat.

LA DURÉE DU CONTRAT DE PROJET

La loi a réservé ce type de contrat de travail à durée déterminée (CDD) à la réalisation d'un projet ou d'une opération, précisément identifié. Sa durée est donc fixée en fonction de la durée nécessaire à la réalisation du projet, au **minimum 1 an** et au **maximum 6 ans**.

LE CONTENU DU CONTRAT DE PROJET

Il doit mentionner non seulement les clauses de tout CDD, comme le prévoit le décret du 15 février 1988, mais aussi celles qui sont **spécifiques à ce type de contrat** :

- La description du **projet** et la définition des **tâches** pour lesquelles le contrat est conclu ;

- La description de **l'événement** ou du **résultat objectif** qui va déterminer **la fin du contrat**, ainsi que les modalités d'**évaluation** et de **contrôle** de ce résultat ;
 - La possibilité de **rupture anticipée** et le droit à une indemnité de rupture anticipée.
- L'employeur doit également informer l'agent sur **le renouvellement ou non renouvellement** du contrat, dans les délais particuliers suivants : **2 mois** avant le terme pour un contrat d'une durée inférieure à 3 ans ou **3 mois** pour un contrat au-delà de 3 ans.

LA RUPTURE ANTICIPÉE

L'employeur peut rompre le contrat avant le terme prévu, **au plus tôt 1 an après la date d'effet** du contrat. Il ne peut le faire que dans deux cas :

- Lorsque le projet ou l'opération **ne peut pas se réaliser** ;
- Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été **atteint avant l'échéance**.

Cette rupture anticipée n'ouvre pas droit à reclassement pour l'agent. Il a droit toutefois à une **indemnité de rupture**

anticipée équivalente à **10 % de la rémunération perçue** à la date de l'interruption du contrat.

Il est également possible de le **licencier en cours de contrat**, dans les conditions de droit commun des contractuels, pour les motifs suivants :

- La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat ;
- L'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-172 du 27 février 2020, JO du 28 février ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (article 3) ; décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié

LES CAS ET LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En application de la loi du 6 août 2019, un décret détermine les situations dans lesquelles le contrôle de déontologie doit être réalisé et comment procéder. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Il a abrogé le décret du 27 janvier 2017, qui était le texte de référence en la matière. Un arrêté interministériel régit le contenu des dossiers. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) remplace dans toutes ses attributions la commission nationale de déontologie qui a été supprimée.

Le nouveau décret **s'applique** à tous les **fonctionnaires** ainsi qu'aux **agents contractuels de droit public** recrutés sur un **emploi permanent**. Toutefois **il ne s'applique pas** aux contractuels employés de manière continue dans la même collectivité, depuis moins de 6 mois pour les catégories A, ou moins d'1 an pour les catégories B et C.

LES SITUATIONS SOUMISES AU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE

1. Le cumul d'activités privées lucratives

RAPPEL La loi du 13 juillet 1983 maintient le principe d'interdiction de cumul de l'activité professionnelle publique avec une activité rémunérée dans le secteur privé. Elle prévoit toutefois un certain nombre de dérogations.

La poursuite de l'activité exercée avant le recrutement : Lorsqu'un agent est recruté après réussite à un concours ou en qualité de contractuel, il peut poursuivre momentanément son activité privée, pour une période d'1 an, renouvelable également pour 1 an (au total : 2 ans maximum). **L'agent doit adresser une déclaration** à l'autorité territoriale, dès sa nomination. Celle-ci doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

Le cumul d'une activité à temps non complet avec des fonctions à non complet : Lorsqu'un agent occupe un emploi public dont la durée est inférieure ou égale à 70 % du temps légal ou réglementaire de travail, il peut exercer une ou des activités privées lucratives en dehors du service.

L'autorité territoriale doit informer l'agent de ce droit et des modalités de la déclaration qu'il doit lui adresser. Celle-ci doit préciser la nature de l'activité privée envisagée, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité. Si l'agent exerce plusieurs fonctions dans différentes collectivités territoriales ou autres administrations, il doit les en informer.

Le cumul avec une ou des activités accessoires : Les fonctionnaires et agents publics peuvent exercer en dehors de leur temps de travail, des activités dites accessoires, auprès de personnes publiques ou privées. **La liste des activités accessoires dans le nouveau décret reprend à l'identique** celle de l'ancien décret de 2017 (onze activités). Elles peuvent être exercées sous le statut de travailleur indépendant. C'est même une obligation pour les activités d'aide à la personne et de vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Ces activités doivent être **autorisées par l'autorité territoriale**.

La demande de l'agent doit préciser l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération, ainsi que toute autre information nécessaire. **L'autorité territoriale** peut demander à l'agent des informations complémentaires dans le délai de 15 jours à partir de la réception de la demande. Elle doit **notifier sa décision au plus tard 1 mois** après la réception de la demande, ou 2 mois si l'agent exerce plusieurs emplois publics à temps non complet. **Si elle ne répond pas** dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme étant refusée.

Elle peut être **accordée avec des réserves et/ou des recommandations**. Elle doit préciser les conditions d'exercice de l'activité accessoire : travail en dehors des heures de service, sans porter atteinte au fonctionnement normal du service et/ou aux obligations déontologiques de la loi du 13 juillet 1983.

L'agent doit tenir informé son employeur des changements importants concernant la ou les activités accessoires autorisées. Dans ce cas, il doit faire une nouvelle demande d'autorisation.

RAPPEL Dans la mesure où les obligations déontologiques de la loi du 13 juillet 1983 sont respectées, les fonctionnaires et agents publics sont libres d'exercer des activités bénévoles auprès de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Le cumul avec la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :

Un fonctionnaire peut demander un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. **Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps**. Il peut être accordé **pour une durée de 3 ans**, renouvelable pour 1 an, la demande devant être effectuée au plus tard 1 mois avant la fin de la période autorisée (au total : 4 ans maximum). L'agent ne pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation au cours des 3 ans qui suivent la fin de la période de cumul.

L'autorité territoriale peut refuser pour des raisons de nécessité de continuité et de fonctionnement du service, et selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans la collectivité.

La demande de l'agent doit être adressée à l'autorité territoriale, accompagnée des documents énoncés dans l'arrêté interministériel du 4 février 2020.

À partir de la réception de cette demande, **l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour donner sa réponse**. Si elle **ne répond pas**, l'autorisation est **refusée**.

2. Après la cessation des fonctions publiques

Si l'agent cesse temporairement ou définitivement ses fonctions et exerce une **activité privée lucrative**, salariée ou non, **au cours des 3 années qui suivent**, il doit en **informer l'autorité territoriale** qui l'employait. Celle-ci exerce alors un contrôle de compatibilité entre ces deux emplois.

Le contrôle est également exercé avant la nomination d'un agent public, mais seulement dans un emploi de direction d'une collectivité territoriale d'au moins 40 000 habitants.

LE CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ ENTRE EMPLOI PUBLIC / ACTIVITÉ OU EMPLOI PRIVÉ

Le contrôle doit avoir lieu **avant de prendre la décision**.

1^{re} étape : contrôle de l'autorité territoriale

C'est d'abord elle qui apprécie si la future activité ou emploi privé est compatible avec l'emploi public occupé. Ainsi elle procède à un contrôle déontologique en analysant **les risques** :

- D'atteinte à la **continuité** et au **fonctionnement du service**, à **son indépendance** et à **sa neutralité** ;
- De non-respect des **obligations déontologiques de la loi du 13 juillet 1983** ;
- De **prise illégale d'intérêts** définie par le code pénal (articles 432-12 et 432-13).

Si le projet est **compatible**, l'autorité territoriale prend la **décision**.

2^e étape : saisine du référent déontologue

S'il existe un **doute sérieux**, elle saisit pour **avis le référent déontologue**. Elle n'est pas obligée de suivre son avis.

3^e étape : saisine de la HATVP

Si le **doute persiste**, elle saisit la **HATVP** et doit alors suivre son avis. Si elle rend un avis de compatibilité avec réserves, l'autorité territoriale peut ne pas le suivre mais en posant des conditions plus strictes que les réserves émises.

Lorsque la Haute autorité est saisie, le délai de réponse de l'administration est suspendu.

La composition du dossier est prévue par l'arrêté interministériel du 4 février 2020.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, JO du 11 février ; arrêté interministériel NOR: CPEAF2003244A du 4 février 2020, JO du 7 février ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (articles 34 et 35) ; loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

URBANISME

LA CRÉATION DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES POUR UNE POLICE DE L'URBANISME PLUS EFFICACE

Toute mise en œuvre d'une politique publique nécessite un **savant équilibre** entre l'action de prévention et l'action de répression de la part de la collectivité. En effet, il est fondamental de s'assurer de la qualité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) et de la rigueur de l'instruction des autorisations du droit des sols en découlant. Il s'agit ici de prévention en quelque sorte. L'urbanisme est également un travail de terrain où la collectivité se doit de savoir ce qui se passe sur son territoire et ainsi de s'assurer de la mise en œuvre des autorisations qu'elle délivre ou de la non mise en œuvre des refus qu'elle notifie. De la même façon, les travaux réalisés sans autorisation doivent être détectés. C'est la partie « répressive » de l'urbanisme.

POURQUOI FAIRE DE LA POLICE DE L'URBANISME ?

Imagine-t-on retirer l'ensemble des radars routiers de voirie car les automobilistes sont suffisamment sensibilisés à la sécurité routière ? Non !

Il en est de même en urbanisme : si la collectivité se contente de faire son plan local d'urbanisme ou sa carte communale et d'instruire les différentes autorisations du droit des sols sans vérifier de quoi il en retourne sur le terrain, elle ne s'assurera pas de la mise en œuvre de sa politique d'urbanisme et d'aménagement.

Or, nous savons que **les infractions à l'urbanisme sont nombreuses** : non-respect de l'autorisation donnée, travaux réalisés sans autorisation, violation des règles du document d'urbanisme...

En outre, ces infractions sont « contagieuses ».

Pourquoi un habitant s'efforcera-t-il de déposer une déclaration préalable pour faire son abri de jardin ou pour modifier ses volets alors qu'autour de lui, dans sa propre rue, plusieurs voisins ont procédé à des travaux (ravalement de façades, construction d'un garage, nouvelle clôture...) sans autorisation et n'ont pas été inquiétés par la commune. Il prend acte de ces éléments et a tendance à réaliser ses travaux sans autorisation....

Par ailleurs, l'objectif ne peut se réduire à contraindre seulement les habitants de bonne volonté qui eux, respectent les règles en déposant les autorisations adéquates.

Au final, l'infraction d'urbanisme ou le cumul d'infractions peut avoir un effet dévastateur sur le territoire communal en portant atteinte à sa qualité architecturale ou paysagère et, plus globalement à la crédibilité de la ville. A titre d'exemple, nous avons tous en tête des coloris de maison catastrophiques dans le paysage urbain ou rural réalisés souvent sans autorisation et où la commune n'a pas contraint le propriétaire à un nouveau ravalement.

TOUT CONTRÔLER DANS LES MOINDRES DÉTAILS ?

Pas forcément... C'est à la collectivité de **réfléchir à sa stratégie pour la police de l'urbanisme** puisque, bien évidemment, il s'agit également d'une question de moyens. Plusieurs éléments fondent cette réflexion :

- Réalise-t-on des visites de récolement dans tous les cas où une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est déposée ?
- Que vérifie-t-on lors de cette visite de récolement ?
- Comment gère-t-on les autorisations accordées lorsque le pétitionnaire ne dépose pas de DAACT ?
- Comment intervenir en cas de travaux réalisés sans autorisation ?

Chacune de ces questions doit être analysée en gardant accessoirement en mémoire la responsabilité potentielle de la mairie. Par exemple, lorsqu'une DAACT ne fait pas l'objet d'une visite de récolement, le pétitionnaire obtient automatiquement au bout de 3 ou 5 mois, selon les cas, une non-opposition à DAACT. Si un problème contentieux survient par la suite la collectivité pourra être mise en cause puisqu'elle ne s'est pas opposée à la DAACT alors que les travaux réalisés ne correspondent pas à l'autorisation d'urbanisme.

Par la suite, **l'idée n'est pas de se lancer dans une procédure pénale systématique** en dressant un procès-verbal d'infraction. Des échanges peuvent se tenir entre la personne responsable des travaux et le service urbanisme, une mise en demeure peut être rédigée... Une partie des infractions constatées se régularisera de cette façon en montrant que la collectivité ne laissera pas passer.

À contrario, il n'est sans doute pas utile de s'opposer à une DAACT ou de dresser un PV lorsque l'infraction est dérisoire (un mur de clôture 3 cm trop haut...).

Lorsque la personne mise en cause ne régularise pas la situation, une procédure pénale peut être engagée en dressant un PV. De cette façon, le procureur sera saisi et potentiellement l'auteur de l'infraction sera convoqué devant le tribunal correctionnel puis condamné.

PROCÉDURE ET NOUVEAUTÉS

Les tribunaux sont surchargés et les procureurs ne sont pas toujours sensibles aux infractions au code de l'urbanisme. Il est souvent nécessaire de leur expliquer les problèmes de fond et les sommes financières liées aux infractions. Certaines communes s'adjoignent les services d'un avocat afin d'être assurées d'obtenir une audience correctionnelle. Ainsi, selon les départements et les tribunaux, les procédures pénales sont plus ou moins nombreuses et efficaces en termes de poursuites et de condamnation.

Un nouvel outil est désormais à disposition des collectivités : l'astreinte administrative.

Comme cela existe pour d'autres législations (l'affichage publicitaire par exemple), la collectivité va pouvoir mettre en œuvre une sorte d'amende lorsqu'une infraction a été constatée : l'astreinte administrative.

Le processus est le suivant :

- Une infraction est constatée et a fait l'objet d'un **procès-verbal**. Pour rappel, la collectivité dispose d'un délai de 6 ans pour constater une infraction d'urbanisme (6 ans entre la fin des travaux illicites et la constatation de l'infraction).
- Une **mise en demeure** est notifiée à ou aux personnes mises en cause et cette mise en demeure a plusieurs objectifs :
 - Expliquer l'infraction : quelle infraction, quelle problématique ?
 - Indiquer qu'un procès-verbal a été dressé et qu'ainsi une instruction pénale a été engagée.
 - Mettre en demeure en donnant un délai pour régulariser la situation (déposer une autorisation d'urbanisme lorsque la situation est régularisable sur le fond, démolir, remettre en état, repeindre...).
 - Expliquer que, passé le délai fixé par cette mise en demeure, une astreinte administrative sera mise en œuvre pour un montant de x euros par jour (500 euros

maximum).

- Inviter la ou les personnes mises en cause à formuler des observations écrites ou orales sous un certain délai.

Le montant de l'astreinte administrative est étudié au cas par cas. Ainsi, même si la commune se doit d'avoir une cohérence globale, le montant de l'astreinte doit être le reflet de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution de la mise en demeure de la mairie. Pour ces mêmes raisons, aucune délibération ne peut fixer de « tableau de montants financiers » pour ce type d'astreinte.

Passé le délai fixé par la mise en demeure, **l'arrêté municipal d'astreinte devra être notifié** aux personnes mises en causes et sa liquidation comptable devra être réalisée de manière trimestrielle. **Globalement, le cumul des astreintes ne pourra pas excéder 25 000 euros.**

L'invitation donnée à l'auteur de l'infraction pour formuler ses observations correspond au même type de processus que les procédures contradictoires mise en œuvre en cas de retrait d'une autorisation d'urbanisme créatrice de droit. Le projet de loi prévoyait un délai de 15 jours qui n'a pas été conservé mais qui peut servir de référence.

Nul doute que ce nouvel outil soit une très bonne opportunité pour les communes quelque fois lassées de constater que peu de dossiers sont finalement poursuivis devant le tribunal correctionnel. Nous savons par ailleurs que « toucher au porte-monnaie » des personnes ayant commis des infractions est un très bon moyen pour obtenir la régularisation de leur infraction. Enfin, cela pourrait occasionner de nouvelles recettes pour la commune !

Frédéric BERERD

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme), JO du 28 décembre

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DU COVID19

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES SUITES DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Nous présentons ici les principales dispositions de la loi publiée pour faire face à l'épidémie de covid-19, concernant les suites données aux élections du 1^{er} tour (15 mars 2020) tant pour les communes que pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

LES COMMUNES

1. Le report du 2nd tour des élections municipales et la possible nouvelle élection à deux tours

La date du 22 mars prévue initialement est **reportée au plus tard au 30 juin 2020.**

Un décret publié au plus tard le 27 mai 2020 fixera la date précise du 2nd tour, et convoquera les électeurs, en fonction notamment de l'analyse de la situation sanitaire par le comité de scientifiques. Cette analyse doit être communiquée par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 23 mai prochain.

Les **déclarations de candidature** devront être déposées au plus tard le mardi suivant la publication d'un décret prévu avant le 27 mai.

Si la situation sanitaire ne permet pas d'organiser le 2nd tour au plus tard le 30 juin 2020, une **nouvelle élection à deux tours aura lieu à une date ultérieure fixée par une loi.** Dans ce cas, les résultats du 1^{er} tour seront annulés, mais seulement ceux des communes où le 1^{er} tour n'a pas été décisif.

.La loi annoncée prolongera alors les mandats des élus sortants.

.Les nouvelles élections à deux tours devront avoir lieu dans les 30 jours qui précèdent la fin de la prolongation des mandats des « sortants ».

.Un décret organisera ce scrutin.

2. La prolongation des mandats des « sortants » et l'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour

Dans toutes les communes **les résultats décisifs du 1^{er} tour** (communes où les candidats ont été élus à la majorité absolue des suffrages exprimés), **sont acquis.** Ils ne seront en aucun cas remis en cause.

Toutefois **les conseillers nouvellement élus n'entrent pas en fonction immédiatement.**

Dans les communes où le **conseil municipal a été élu au complet, les nouveaux élus prendront leur fonction à une date fixée par un décret publié au plus tard le 30 juin 2020,** aussitôt que la situation sanitaire le permettra au regard de l'analyse du comité scientifique.

En attendant, **les mandats des élus « sortants » sont prolongés jusqu'à l'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour.** De même pour les mandats des conseillers communautaires.

Dans les communes où **le conseil municipal n'a pas été élu au complet** (concerne seulement les communes de moins de 1 000 habitants) **les conseillers élus au 1^{er} tour entreront en fonction le lendemain du 2nd tour de l'élection.** Cependant si ce 2nd tour **n'a pas lieu avant le 30 juin 2020, ils entreront en fonction après les nouvelles élections à deux tours,** organisées par la loi et le décret annoncés.

3. L'installation du nouveau conseil municipal :

Les conseils élus au complet au 1^{er} tour pourront se réunir, notamment pour élire le maire et le ou les adjoints, **à une date qui sera préconisée par le comité de scientifiques en fonction des risques sanitaires et des précautions à prendre.**

La première réunion du conseil municipal se tiendra de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus, dont la date sera fixée par le décret prévu avant le 30 juin 2020.

ATTENTION

Les délibérations qui ont été adoptées régulièrement lors de la première réunion du conseil municipal qui a eu lieu après le 15 mars 2020 (entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars), portant notamment sur l'élection du maire et des adjoints, ne prennent pas effet immédiatement. Elles seront exécutoires à partir de l'entrée en fonction des conseillers élus au 1^{er} tour, à une date fixée par le décret prévu avant le 30 juin 2020.

LES EPCI

Ces dispositions s'appliquent aux élus délégués des syndicats intercommunaux et aux conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Lorsque toutes les communes membres ont élu leur conseil municipal complet au 1^{er} tour, les assemblées des EPCI devront **se réunir au plus tard 3 semaines après le décret prévu avant le 30 juin 2020** (rappel : il doit être publié avant le 27 mai).

En attendant, le mandat des présidents, des vice-présidents et des délégués ou conseillers communautaires « sortants » est prolongé.

Au contraire, **lorsqu'une ou certaines communes membres n'ont pas élu au 1^{er} tour leur conseil municipal complet,** il est prévu les dispositions suivantes :

- **Les mandats des « sortants » sont prolongés.**
- **Une assemblée provisoire** sera mise en place pour la période comprise entre la date de publication du décret prévu avant le 30 juin et la première réunion qui se tiendra après le 2nd tour. Elle sera composée d'une part des **conseillers nouvellement élus dans les communes où le 1^{er} tour a été décisif,** et d'autre part des **conseillers « sortants » en exercice.**

Cette composition devra tenir compte du nouvel effectif et de la nouvelle répartition des sièges entre les communes. Pendant cette période les mandats des présidents et vice-présidents « sortants » sont prolongés jusqu'après le 2nd tour des élections municipales.

Les dispositions exceptionnelles de fonctionnement des assemblées délibérantes

Dans toutes les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les EPCI, des règles dérogatoires visent à alléger le fonctionnement des assemblées.

Le quorum des réunions des conseils, qui se réuniront dans les conditions de sécurité sanitaire en vigueur, est **abaissé à 1/3 des membres présents en exercice,** au lieu de la moitié. Si ce quorum de 1/3 tiers n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être faite à au moins 3 jours d'intervalle. Les conseils pourront alors délibérer sans condition de quorum.

Chaque élu pourra être porteur de deux pouvoirs, au lieu d'un seul. Il s'agit des procurations données par des élus absents en séance, à d'autres élus, pour voter les délibérations en leur nom.

Un dispositif de **vote électronique ou par correspondance** peut être mis en œuvre pour le **vote des délibérations**.

ATTENTION Cette modalité de vote ne peut pas être utilisée pour les scrutins où la loi exige un vote à bulletin secret (par exemple pour l'élection du maire et des adjoints).

Sophie MELICH

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), JO du 24 mars

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LA SUSPENSION DES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

Parmi les mesures prises dans le cadre de la période d'urgence sanitaire, une ordonnance prévoit la suspension exceptionnelle et provisoire des délais en matière administrative. La période de suspension est fixée du 12 mars au 24 juin 2020 inclus. Elle pourrait être prolongée par une loi ou une ordonnance. Nous exposons ici les dispositions concernant les décisions administratives en général. Concernant leur application en matière d'urbanisme des explications précises sont apportées dans le focus qui suit : « Etat d'urgence sanitaire et réglementation de l'urbanisme ».

LES « RÉPONSES » AUX DEMANDES ADRESSÉES À L'ADMINISTRATION

Les délais concernent les « réponses » de toute nature qu'une administration doit apporter à une demande : **une décision expresse ou tacite, un acte administratif ou un avis**.

Lorsque la demande est **présentée avant la période d'urgence sanitaire** aux autorités administratives et que le **délai doit prendre fin entre le 12 mars et le 24 juin 2020**, il **recommencera à courir à partir du 25 juin** pour la durée restante. Lorsque la demande est **présentée au cours** de cette période, le délai **commence à courir à partir du 25 juin 2020**.

ATTENTION Aucune décision tacite, d'acceptation ou de refus, ne peut être acquise durant la période de suspension.

LES DÉLAIS IMPOSÉS PAR L'ADMINISTRATION

La suspension produit les mêmes effets. Ainsi toute prescription adressée à une personne, pour réaliser dans un délai fixé **des contrôles, des travaux ou d'autres obligations**, est **suspendue jusqu'au 24 juin 2020**. Lorsque la prescription est **adressée au cours** de cette période, le délai **commence à courir à partir du 25 juin**.

ATTENTION Il existe des cas où la suspension ne s'applique pas :

- Lorsque l'obligation concerne l'exécution d'une décision de justice ;
- Lorsque les obligations concernent les installations classées, notamment les contrôles, les mesures, la surveillance et les homologations, des digues, barrages, mines, canalisations de transport de matière dangereuse.

LE RECouvreMENT ET LA CONTESTATION DES CRÉANCES

Les délais sont également suspendus pendant la période d'urgence sanitaire. Ils **recommenceront à courir à la fin du délai de 2 mois suivant cette période**, soit jusqu'au 25 août 2020. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics.

LE RECOURS CONTRE UN ACTE ADMINISTRATIF

Lorsque le **délai expire entre le 12 mars et le 24 juin 2020**, il est **suspendu durant cette période**. Le recours peut être effectué à partir du 25 juin dans le délai initial et au maximum dans les 2 mois suivant cette date.

Sophie MELICH

- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, JO du 26 mars
- Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, JO du 2 avril (installations classées)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES MESURES DE CONTINUITÉ BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET FISCALE

Trois jours après le vote de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Président de la République et le Gouvernement ont pris un certain nombre d'ordonnances dont une est consacrée aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux pour assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale. Elle permet de mettre en œuvre dans ces matières des dispositions temporaires et dérogatoires.

L'INFORMATION BUDGÉTAIRE DES ÉLUS LOCAUX

Les délais de **présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB)** et à la tenue **débat d'orientation budgétaire (DOB)** sont **suspendus**. Ils pourront intervenir lors de la **séance consacrée à l'adoption du budget primitif 2020**.

DÉLAIS DE VOTE DU BUDGET ET DU COMPTE ADMINISTRATIF

La **date limite** pour l'adoption du budget primitif, et le vote du compte administratif et du compte de gestion **est reportée au 31 juillet 2020**. À noter que le compte de gestion devra être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

TARIFS ET TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES

Le **vote** des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) **est reporté au plus tard au 3 juillet 2020**.

ATTENTION En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

L'adoption du coefficient de la **taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** est **reportée au 1^{er} octobre 2020**.

La date limite pour l'institution et la fixation des tarifs de la **taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** est **reportée au 1^{er} octobre 2020**.

L'institution de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** par les **syndicats mixtes compétents** est repoussée jusqu'au **1^{er} septembre 2020**.

DES MESURES DE SOUPLESSE BUDGÉTAIRE SONT PRÉVUES

Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) peuvent continuer à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent**.

ATTENTION La loi du 23 mars 2020, commentée dans un focus précédent, avait autorisé ces opérations dans la limite de 7/12^e des crédits ouverts en 2019. Cette limite est abrogée par l'ordonnance présentée ici. La seule limite est donc désormais le montant des crédits inscrits au budget de l'exercice 2019.

Les dépenses de fonctionnement : concernant les dépenses de fonctionnement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) **permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider de les exécuter dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente**. Les dépenses imprévues : **le plafond est porté à 15 %** (contre 7,5 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.

Les mouvements entre chapitres : ils sont facilités, sur **décision de l'exécutif**, et dans la **limite de 15 % des dépenses de chaque section** ; ils sont possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget 2020.

Le recours à l'emprunt : les **délégations à l'exécutif** des communes et de leurs groupements pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, **sont rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante**.

Francis Cayol

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, JO du 26 mars ; loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES CONTRATS PUBLICS

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, une ordonnance adapte les règles de passation, de procédure et d'exécution de l'ensemble des contrats publics. Ces dispositions permettent aux acheteurs de s'adapter aux mesures exceptionnelles prises pour contenir l'épidémie et assurent la protection des entreprises dans le cadre des contrats en cours. Elles sont mises en œuvre en cas de nécessité pour faire face aux conséquences de l'urgence sanitaire.

CHAMP D'APPLICATION

Les contrats concernés sont ceux qui sont soumis au code de la commande publique comme ceux qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période du 12 mars au 23 juillet 2020.

PROCÉDURES EN COURS DE PASSATION

L'acheteur public doit **prolonger les délais** précédemment définis pour les procédures de marché en cours, d'une durée suffisante, au moyen d'un **avis rectificatif et d'une information des candidats** ayant retiré un dossier de consultation, à l'exception des prestations commandées qui seraient liées à la pandémie.

Certaines modalités de mise en concurrence peuvent être aménagées par l'acheteur en cours de procédure, dans la mesure où les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de les mettre en œuvre (suppression des visites sur site par exemple).

AVENANT DE PROLONGATION ET DE MODIFICATION DES AVANCES

Les contrats arrivant à terme pendant la période de crise sont prolongés au-delà de la durée prévue par le contrat, lorsque l'organisation d'une nouvelle procédure s'avère impossible. Sont concernés les marchés, accords-cadres et délégations de service public.

Par ailleurs, les acheteurs peuvent modifier les conditions de versement de l'avance au titulaire, dont le taux peut être

porté à un montant supérieur à 60 % (au lieu de 5 à 30 %) du montant du marché ou du bon de commande.

EXÉCUTION DES CONTRATS

Le délai d'exécution des prestations est **prolongé au moins jusqu'au 23 juillet 2020**, à la demande du titulaire, lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter les délais précédemment fixés.

En cas d'impossibilité d'exécution faute de moyens, **l'entreprise titulaire ne peut pas être sanctionnée**. L'acheteur pourra conclure un marché de substitution pour satisfaire des besoins urgents.

Diverses dispositions permettent enfin de soutenir les opérateurs économiques lors de :

- **la suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire**. L'acheteur procède au règlement du marché selon les modalités prévues au contrat. Un avenant détermine ensuite les modifications nécessaires et l'ajustement des sommes dues.
- **la suspension de l'exécution d'une concession**. Le versement de la redevance par le concessionnaire est suspendu et si besoin, une avance sur les sommes dues par le concédant peut lui être versée.
- **des modifications significatives des conditions d'exécution des concessions**. Dans ce cas, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité.

Dominique Hanania

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, JO du 26 mars.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES ASSISTANTES MATERNELLES

Une ordonnance vient de mettre en place des mesures dérogatoires temporaires pour étendre les capacités d'accueil des assistantes maternelles. Il s'agit ainsi de contribuer à la prise en charge des enfants de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire comme les personnels de santé, des centres sociaux et médico-sociaux, de l'aide sociale à l'enfance, des crèches et des services de l'État (agences régionales de santé, ministère de la santé, préfectures). Une information centralisée des disponibilités d'accueil est aussi mise en place. Ces mesures sont applicables dès maintenant et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ INDIVIDUELLE D'ACCUEIL

Toutes les assistantes maternelles peuvent désormais accueillir **jusqu'à six enfants simultanément**. Jusqu'à présent, cette extension n'était accessible qu'aux assistantes

maternelles disposant déjà d'un agrément pour quatre enfants. Cet accueil dérogatoire est bien-sûr possible **sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes**. Ce chiffre de six enfants simultanément doit tenir compte du nombre d'enfants de moins de trois ans vivant au domicile de l'assistante maternelle.

ATTENTION Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle, présents simultanément à son domicile, ne peut excéder huit. Par exemple, une assistante maternelle, mère de trois enfants de douze à quinze ans vivant à son domicile, ne pourra garder que cinq enfants.

En pratique, l'assistante maternelle n'a pas besoin de solliciter une modification de son agrément auprès du président du conseil départemental qui l'a délivré. Si elle décide d'accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément initial, **elle doit simplement le signaler, sous 48 heures, au président du conseil départemental**, en indiquant le nombre de mineurs qu'elle accueille en qualité d'assistante maternelle, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux, ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile, qui sont placés sous sa responsabilité exclusive. **Une simple déclaration préalable se substitue donc à l'autorisation normalement requise**.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES MESURES AU NIVEAU FUNÉRAIRE

Face à la multiplication des décès dus au Coronavirus, des mesures dérogatoires temporaires viennent d'être mises en place afin de faciliter les opérations funéraires et d'éviter la saturation des équipements. Elles sont applicables immédiatement et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire soit, à l'heure actuelle, jusqu'au 24 juin 2020. Quelles sont ces mesures et comment le maire peut-il gérer les cérémonies funéraires dans ce contexte exceptionnel ?

LES MESURES DÉROGATOIRES

Le transport avant ou après mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé **sans déclaration préalable**. La déclaration est adressée au maire au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire soit, à l'heure actuelle, au plus tard le 24 juin 2020.

Le transport de corps peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux normes habituelles. L'attestation de conformité du véhicule est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. La visite de conformité, qui aurait dû être effectuée pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période soit, à l'heure actuelle, jusqu'au 24 juillet 2020.

Parallèlement, **les habilitations des opérateurs funéraires** échues ou devant expirer à compter du 12 mars 2020 **sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020**.

Lorsque le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent pour assister à la fermeture du cercueil (conditions cumulatives), il n'est plus nécessaire pour les policiers en zone police, ou le maire, son adjoint, un garde champêtre

L'INFORMATION CENTRALISÉE DES DISPONIBILITÉS D'ACCUEIL

Afin de faciliter la recherche de solutions de garde des enfants de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, haltes-garderies, multi-accueils, jardins d'enfants) communiquent leurs disponibilités d'accueil sur le site internet monenfant.fr mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Avec le même objectif et sur le même site internet, **les assistantes maternelles peuvent, elles aussi, renseigner** leurs nom, coordonnées et disponibilités. Dans leur cas, il ne s'agit pas d'une obligation.

Carole GONDRAN

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, JO du 26 mars.

ou un agent de police municipale en zone gendarmerie, de procéder à la surveillance de la fermeture du cercueil ni d'y apposer de scellés.

ATTENTION La surveillance est maintenue lorsque le corps est destiné à la crémation.

L'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée. En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil. L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures.

L'autorisation d'inhumation et l'autorisation de crémation peuvent être transmises par le maire à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

Les délais d'inhumation ou de crémation peuvent être allongés au-delà de 6 jours après le décès sans accord préalable du préfet uniquement si cela est strictement nécessaire au regard des circonstances comme, par exemple, une vague de décès si importante qu'elle rend impossible le respect du délai de 6 jours pouvant engendrer du même coup une saturation des équipements funéraires.

Le délai dérogatoire **ne peut alors dépasser 21 jours ou un délai supérieur fixé par le préfet** pour tout ou partie du département. L'opérateur funéraire adresse ensuite au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

L'utilisation des dépositaires pour les dépôts temporaires de cercueils est à nouveau autorisée après avoir été interdite en 2011. Ces locaux permettent d'entreposer les cercueils hermétiques avant les obsèques. Il s'agit de tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc. Ces équipements sont gérés par la commune comme pour un caveau provisoire. Il peut également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

ATTENTION Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

Enfin, le virus COVID19 (appelé aussi SARS-CoV-2) vient d'être rajouté à la **liste des infections transmissibles portant interdiction de la pratique des soins de conservation**. Les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une **mise en bière immédiate**. La pratique de la **toilette mortuaire est interdite** pour ces défunts.

ATTENTION Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le préfet est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

DANS QUELS CAS PEUT-ON APPLIQUER CES NOUVELLES MESURES ?

Il n'est possible de déroger aux règles habituelles **que si les circonstances locales le justifient** comme, par exemple, la saturation des équipements funéraires. En effet, c'est en fonction de l'évolution du nombre de décès dans chaque commune que l'application de ces mesures sera nécessaire car elle a pour objectif de faciliter les opérations funéraires pendant cette période exceptionnelle.

LA GESTION DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES

Les **cérémonies funéraires au sein du cimetière** sont **toujours possibles** mais elles doivent être adaptées au contexte de crise sanitaire.

Ainsi, l'état d'urgence sanitaire impose **l'interdiction de tout rassemblement de plus de 100 personnes** en milieu clos ou ouvert comme un cimetière ou un lieu de culte. **Seules les cérémonies funéraires sont encore possibles mais dans la limite de 20 personnes.**

Parallèlement, en cette période de confinement, tout déplacement de personnes est par principe interdit à **l'exception, dans ce cas, des déplacements pour motif familial impérieux.**

Enfin, **les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.** Dans cette situation, le **maire** exerce à la fois son **pouvoir de police des funérailles et des cimetières** mais aussi son **pouvoir de police générale**. Par cette dernière fonction, il peut décider de **renforcer par arrêté ces mesures nationales en fonction des circonstances locales** (par exemple, des cérémonies funéraires de moins de 10 personnes voire uniquement les enfants du défunt). Quelles que soient les mesures prises, elles doivent rester **nécessaires et proportionnées**. Ainsi, **la limitation, voire la suspension** éventuelle de l'accès du public au cimetière et au crématorium doit être **circonstanciée et n'exclut pas la conduite des inhumations, dispersions de cendres funéraires, dépôt d'urne, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents.**

Pour les opérateurs funéraires, l'accès au cimetière doit pouvoir continuer sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. Si certaines communes ne peuvent élargir leurs horaires d'ouverture, elles devront indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable facilitant l'accès au cimetière pour les inhumations.

En ce qui concerne les équipements funéraires comme les chambres funéraires ou les crématoriums, ils restent ouverts, y compris en période de confinement. Le nombre de personnes autorisées à y entrer doit être limité par les gestionnaires de l'équipement à un nombre très restreint, au cas par cas et, en fonction de la configuration des lieux. Un affichage papier et, s'il existe, sur le site internet de la commune, peut indiquer le nombre de personnes susceptibles de venir à un même moment, ce nombre peut être réduit à 2.

Carole GONDRAN

- Décret n°2020-384 du 1^{er} avril 2020, JO du 2 avril.
- Arrêté NOR: SSAZ2008745A du 28 mars 2020, JO du 29 mars.
- Décret n°2020-352 du 27 mars 2020, JO du 28 mars.
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020, JO du 24 mars.
- Arrêté NOR: SSAZ2007749A du 14 mars 2020, JO du 15 mars.
- Arrêté NOR: SSAZ2007748A du 13 mars 2020, JO 14 mars.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LA RÉGLEMENTATION DE L'URBANISME

Eu égard au contexte pandémique lié au Covid19, le parlement a adopté une loi d'urgence sanitaire pour une période de deux mois à compter de sa promulgation soit jusqu'au 24 mai prochain inclus (date fixée à ce jour).

Cette loi a bien évidemment pour objet de renforcer la sécurité sanitaire du pays et permet le confinement que nous connaissons. Elle a également permis au Gouvernement de prendre, par ordonnances, des mesures exceptionnelles liées, pour ce qui nous intéresse ici, aux procédures d'urbanisme. Les ministères concernés ont précisé ces dispositions dans une instruction que nous intégrons ici à nos commentaires (mise à jour du 13 mai 2020).

PRÉALABLE SUR LES DÉLAIS D'URGENCE SANITAIRE

La période d'urgence sanitaire couvre une durée allant du **12 mars 2020 jusqu'au 24 mai 2020 inclus**. Cependant, dans certains cas, une durée allant du **12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020 inclus** c'est-à-dire un mois après la date de fin de « l'état d'urgence sanitaire » sera également applicable. Ainsi, en urbanisme, la suspension des délais réglementaires qui nous intéresse couvre ces deux périodes précises. Une première ordonnance du 25 mars a été amendée sous la pression des professionnels de la construction (promoteurs, architectes...). Une troisième ordonnance a eu pour objet de déconnecter les délais d'instruction des dates de l'état d'urgence qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Les délais à prendre en compte s'en trouvent modifiés et **cet article est à jour du droit applicable**.

Bien évidemment, ces mesures facilitantes n'empêchent pas les collectivités de traiter leurs dossiers en respectant les délais initiaux et habituels.

LES DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION

Deux cas de figure peuvent se présenter : En premier lieu, **les autorisations d'urbanisme déposées avant le 12 mars** : le délai d'instruction, suspendu, **reprenra le 24 mai prochain pour la durée d'instruction préalable restante**.

Par exemple, une déclaration préalable a été déposée le 24 février. Aucune demande de pièces complémentaires ou de modification du délai d'instruction de droit commun n'a été adressée avant le 12 mars. Le 12 mars, il restait 12 jours pour le faire (jusqu'au 24 mars). Par conséquent le 24 mai il restera toujours 12 jours de délai, soit le 4 juin.

Second exemple : un permis de construire a été déposé le 10 février. Son délai d'instruction était de 2 mois. Le 12 mars il restait donc 29 jours d'instruction (jusqu'au 10 avril). Ainsi, le 24 mai, la collectivité disposera de 29 jours d'instruction avant la naissance d'un permis tacite, soit le 21 juin.

Les mêmes principes s'appliquent aux **consultations de services extérieurs** durant l'instruction (Architecte des Bâtiments de France, commission accessibilité...) et aux **visites de récolement** suite aux déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

En second lieu, les **dossiers déposés durant la période sanitaire** verront leur délai réglementaire débiter seulement le 24 mai 2020, comme s'ils avaient été déposés ce jour-là.

Concernant les **demandes de pièces complémentaires transmises au pétitionnaire** le principe de gestion se fonde sur l'échéance de fourniture de ces pièces. Le demandeur dispose habituellement d'un délai de 3 mois pour fournir les éléments demandés. Durant la période d'urgence sanitaire deux cas peuvent se présenter : **soit le délai prend fin entre le 12 mars et le 23 juin 2020** et le pétitionnaire pourra les fournir jusqu'au 24 août bénéficiant d'un délai supplémentaire de 2 mois, **soit le délai expire après le 23 juin et aucun report de ce terme n'est prévu**.

Enfin, **le calcul sera identique** à l'instruction si l'administration a besoin de **retirer un acte administratif créateur de droits**, le délai sanitaire n'entrant pas dans le calcul habituel du délai de retrait (3 mois à compter de la signature de l'acte ou de la naissance de l'autorisation tacite). Par exemple, un permis tacite est né le 27 mars mais ce dernier est illégal et la collectivité doit le retirer. Habituellement, le délai de retrait est fixé au 27 juin sachant qu'une procédure contradictoire est nécessaire avant le retrait proprement dit. Désormais, la période sanitaire n'entrant pas en ligne de compte, le délai de retrait sera fixé au 24 août (24 mai + 3 mois). Si l'acte d'urbanisme à retirer est **antérieur au 12 mars**, comme pour les délais d'instruction, **le délai de retrait est suspendu du 12 mars au 23 mai**.

ATTENTION Avec un redémarrage potentiel des services municipaux à compter du 11 mai, des non-oppositions à déclaration préalable ou des permis tacites peuvent voir le jour à compter du 24 mai. Un retour au service qui peut donc s'avérer difficile pour les collectivités ayant totalement arrêté leur activité d'urbanisme depuis le 12 mars.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME ACCORDÉES ET MISES EN ŒUVRE

Le demandeur bénéficie d'un **délai de 3 ans pour mettre en œuvre son autorisation** d'urbanisme (et davantage s'il a demandé une ou deux prorogations de son autorisation). Passé ce délai, les travaux n'ayant pas commencé, l'autorisation d'urbanisme devient caduque.

Ainsi, si l'autorisation d'urbanisme était supposée devenir **caduque durant la période du 12 mars au 23 juin 2020**, elle bénéficiera d'un **délai complémentaire de deux mois** passé cette période. L'autorisation sera alors caduque le **24 août 2020**.

Pour les **autorisations d'urbanisme délivrées pendant cette période sanitaire**, leur mise en œuvre officielle aura comme point de départ le 24 juin 2020.

ATTENTION Enfin, aucun report de délai n'est prévu pour les autres autorisations d'urbanisme en cours de validité.

ATTENTION Ces différents cas de suspension de délai peuvent être appliqués de la même façon aux autorisations d'enseignes commerciales ou aux autorisations de travaux (accessibilité handicapé). Cependant pour les enseignes les délais sont suspendus du 12 mars au 23 juin 2020.

Aucune disposition ne traite du délai lié aux travaux en cours et qui vont généralement être interrompus durant cette période sanitaire. Pour rappel, passé le délai des 3 ans visé ci-dessus, **les travaux ne peuvent être interrompus plus d'une année.**

LE RECOURS CONTENTIEUX

Pour l'ensemble des **actes ou procédures d'urbanisme** (autorisation du droit des sols, procédure de planification...), **le délai de recours est suspendu** durant la période sanitaire allant du **12 mars au 23 mai pour les décisions délibérées ou délivrées** (et surtout affichés pour les autorisations du droit des sols) avant le 12 mars. Le 24 mai le délai restant redémarre (sans pouvoir être inférieur à 7 jours).

Pour les décisions prises durant la période sanitaire, le délai de recours de 2 mois débutera le 24 mai.

Ces indications concernent à la fois les tiers et le préfet au titre du contrôle de légalité.

Frédéric BERERD

- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, JO du 26 mars
- Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, JO du 16 avril
- Note de présentation du 23 avril 2020, Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Ministère de la transition écologique et solidaire
- Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière, d'aménagement et ministère de la Transition écologique et solidaire.
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, JO du 12 mai 2020

Sophie MELICH

Les jours de **congés pris volontairement** par les agents sont **déduits** des jours de congés imposés.

Concernant les jours de **congés de maladie** pris entre le 16 mars 2020 et le 24 mai 2020, l'autorité territoriale peut décider de les déduire des jours de congés imposés.

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, JO du 16 avril

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES CONGÉS IMPOSÉS

Une nouvelle ordonnance précise les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut imposer des congés aux agents, fonctionnaires et contractuels de droit public. Ces dispositions sont dérogatoires et s'appliquent seulement durant la période d'urgence sanitaire, du 16 mars au 24 mai 2020. Elles définissent un nombre maximum de congés que l'employeur peut moduler, sans le dépasser.

LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES CONGÉS IMPOSÉS

Concernant **les agents en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le 24 mai 2020**, ou à la date de reprise d'activité dans des conditions normales au cours de cette période, l'employeur peut les obliger à prendre **10 jours de congés**, au titre des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des congés annuels. 10 jours c'est donc le maximum de congés qu'il est possible d'imposer, en respectant la **répartition** suivante :

- Entre **le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 : 5 jours**, au titre des **RTT** ;
- Entre **le 17 avril 2020 et le 24 mai 2020 : 5 jours** au titre des **congés annuels**.

Pour les agents qui **ne disposent pas des 5 jours de RTT**, l'autorité territoriale complète avec des congés annuels : d'abord sur la première période puis sur la seconde, sans dépasser au **total 6 jours de congés annuels** sur les deux périodes.

Concernant **les agents en télétravail entre le 17 avril 2020 et le 24 mai 2020**, ou à partir de la date de reprise d'activité au cours de cette période, l'autorité territoriale peut les obliger à prendre **5 jours de congés** au titre des **RTT**. S'ils n'en disposent pas ou insuffisamment, l'employeur peut les

obliger à prendre l'équivalent en **congés annuels**. Ces agents en télétravail peuvent se voir imposer des congés seulement **pour des raisons de nécessités de service**.

Si **entre le 16 mars 2020 et le 24 mai 2020** des agents sont **en autorisation spéciale d'absence** une partie de la période et **en télétravail** une autre partie ou **en activité normale**, le nombre de jours de congés imposés est **calculé au prorata et réparti** en fonction de la durée de chaque période.

Pour les agents à **temps partiel ou à temps non complet**, les congés imposés sont **proratés**.

LES MODALITÉS

Le chef de service doit **préciser pour chaque période la nature des congés imposés**, RTT ou congés annuels.

ATTENTION Pour les congés imposés à partir du 17 avril 2020 jusqu'au 24 mai 2020, un délai de prévenance de 1 jour franc doit être respecté avant la date du congé.

Les jours de congés annuels imposés **ne sont pas pris en compte dans le calcul des jours de congés complémentaires** au titre des congés fractionnés.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communautaires.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communautaires.cnfpt.fr>

